



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2015/1378 de la Commission du 11 août 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de riboflavines (E 101) et de caroténoïdes (E 160a) dans les granules et flocons de pommes de terre séchés⁽¹⁾** 1
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1379 de la Commission du 11 août 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2015/1380 de la Commission du 10 août 2015 autorisant le Royaume de Danemark à ratifier la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001 [notifiée sous le numéro C(2015) 5553]** 6

RECOMMANDATIONS

- ★ **Recommandation (UE) 2015/1381 de la Commission du 10 août 2015 sur la surveillance de l'arsenic dans les denrées alimentaires** 9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 3/2015 du comité conjoint de mise en œuvre établi dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, du 8 juillet 2015 adoptant des modifications apportées aux annexes I, II et V à l'accord [2015/1382] 11**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2015/1378 DE LA COMMISSION

du 11 août 2015

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de riboflavines (E 101) et de caroténoïdes (E 160a) dans les granules et flocons de pommes de terre séchés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) La liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation de certains colorants dans les granules et flocons de pommes de terre séchées a été introduite, le 23 juin 2014, et transmise aux États membres.
- (4) La couleur de la poudre de pommes de terre déshydratée dépend notamment de la palette de nuances de couleurs présentée par les pommes de terre crues et des réactions d'oxydation survenant au cours de la transformation. À l'heure actuelle, seule l'utilisation de curcumine (E 100) est autorisée dans les granules et flocons de pommes de terre séchées pour redonner un aspect visuellement acceptable au produit final destiné à la consommation. Aptes à remplir la même fonction technologique, les riboflavines (E 101) et les caroténoïdes (E 160a) sont des solutions appropriées pour remplacer la curcumine.
- (5) Le 12 septembre 2013, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a rendu un avis ⁽³⁾ relatif à la réévaluation de l'innocuité de l'utilisation de riboflavines en tant qu'additifs alimentaires. L'Autorité a conclu que la riboflavine [E 101(i)] et le riboflavine-5'-phosphate sodique [E 101(ii)] utilisés en tant qu'additifs alimentaires n'étaient pas susceptibles de poser un problème de sécurité dans les utilisations et aux doses actuellement autorisées. Dans l'avis rendu par l'Autorité, la catégorie de denrées alimentaires 04.2 «Fruits et légumes transformés», qui comprend la sous-catégorie 04.2.6 «Produits de pommes de terre transformés» avait été prise en compte pour l'évaluation de l'exposition. Dès lors, l'extension de l'utilisation des riboflavines (E 101) aux granules et flocons de pommes de terre séchées ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exposition estimée ni sur les conclusions de la réévaluation de l'innocuité.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1).

⁽³⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutés aux aliments (ANS), 2013, «Scientific opinion on the re-evaluation of riboflavin [E 101(i)] and riboflavin-5'-phosphate sodium [E 101(ii)] as food additives»; *EFSA Journal*, 2013, 11(10):3357.

- (6) Le 16 février 2012, l'Autorité a rendu un avis ⁽¹⁾ relatif à la réévaluation de l'innocuité de l'utilisation de caroténoïdes en tant qu'additifs alimentaires et a conclu que l'utilisation en tant que colorant alimentaire de β -carotène (de synthèse) et de β -carotènes mélangés obtenus à partir d'huile de palme, de carottes et d'algues ne pose pas de problème de sécurité, pour autant que la dose absorbée du fait de cette utilisation en tant qu'additif alimentaire et en tant que complément alimentaire ne soit pas supérieure à celle qui est susceptible d'être ingérée par la consommation régulière des denrées alimentaires dans lesquelles ils se présentent à l'état naturel (5-10 mg/jour). L'avis est fondé sur des estimations prudentes en ce qui concerne l'exposition due aux utilisations en tant qu'additif alimentaire (moins de 5-10 mg/jour) et les produits de pommes de terre transformés ont été pris en compte. Dès lors, l'extension de l'utilisation des caroténoïdes (E 160a) aux granules et flocons de pommes de terre séchés ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exposition estimée ni sur les conclusions de la réévaluation de l'innocuité.
- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité pour mettre à jour la liste des additifs alimentaires de l'Union figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que l'autorisation de l'utilisation de riboflavines et de caroténoïdes dans les granules et flocons de pommes de terre séchés constitue une mise à jour de la liste qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutés aux aliments (ANS), 2012. «Scientific opinion on the re-evaluation of mixed carotenenes [E 160a (i)] and beta-carotene [E 160a (ii)] as a food additive»; *EFSA Journal*, 2012, 10(3):2593.

ANNEXE

Dans l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, dans la sous-catégorie de denrées alimentaires 04.2.6 «Produits de pommes de terre transformés», les entrées suivantes sont insérées après l'entrée relative à l'additif alimentaire E 100:

	«E 101	Riboflavines	<i>quantum satis</i>		Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés
	E 160a	Caroténoïdes	<i>quantum satis</i>		Uniquement granules et flocons de pommes de terre séchés»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1379 DE LA COMMISSION**du 11 août 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	MA	148,6	
	ZZ	148,6	
0709 93 10	TR	126,8	
	ZZ	126,8	
0805 50 10	AR	121,6	
	BO	146,4	
	CL	160,0	
	TR	109,0	
	UY	136,8	
	ZA	146,4	
	ZZ	136,7	
	0806 10 10	EG	302,9
		MA	158,2
TR		116,3	
ZZ		192,5	
0808 10 80	AR	110,0	
	BR	90,6	
	CL	137,0	
	NZ	136,1	
	US	162,6	
	ZA	119,6	
	ZZ	126,0	
	0808 30 90	AR	132,2
		CL	134,8
CN		95,2	
MK		62,9	
NZ		147,1	
TR		147,7	
ZA		117,2	
ZZ		119,6	
0809 30 10, 0809 30 90		MK	65,6
	TR	141,3	
	ZZ	103,5	
0809 40 05	BA	47,4	
	IL	141,4	
	MK	43,6	
	XS	47,3	
	ZZ	69,9	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/1380 DE LA COMMISSION

du 10 août 2015

autorisant le Royaume de Danemark à ratifier la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001

[notifiée sous le numéro C(2015) 5553]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2006/325/CE du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽²⁾ («l'accord») enjoint au Danemark de s'abstenir de conclure des accords internationaux susceptibles d'altérer ou de modifier le champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil ⁽³⁾, à moins qu'il n'agisse avec l'assentiment de l'Union européenne et que des modalités satisfaisantes aient été prévues en ce qui concerne les relations entre l'accord conclu entre l'Union européenne et le Danemark, d'une part, et l'accord international en question, d'autre part. Le règlement (CE) n° 44/2001 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, le Danemark, par lettre du 20 décembre 2012, a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽⁵⁾. Conformément à l'article 3, paragraphe 6, de l'accord, la notification du Danemark a créé des obligations réciproques en droit international entre le Danemark et l'Union européenne. Le règlement (UE) n° 1215/2012 constitue dès lors une modification de l'accord.
- (3) Le 30 mars 2015, le Danemark a demandé l'assentiment de l'Union européenne sur sa proposition de ratification de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles («la convention») et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques («le protocole»), adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.
- (4) Certaines des matières régies par la convention et le protocole sont également couvertes par le règlement (UE) n° 1215/2012, en conséquence de quoi ces instruments ont une incidence sur ledit règlement. En particulier, l'article 13 de la convention et l'article X du protocole régissent l'obtention de mesures provisoires. Ce dernier article ne s'applique que lorsqu'un État contractant au protocole a fait une déclaration en vertu de l'article XXX, paragraphe 2. En outre, l'article 43 de la convention et l'article XXI du protocole régissent la compétence des tribunaux au titre de l'article 13 de la convention. Il est donc nécessaire que l'Union européenne donne son assentiment pour que le Danemark puisse ratifier la convention et le protocole, dans la mesure où ces dispositions ont une incidence sur le règlement (UE) n° 1215/2012.
- (5) En vertu de l'article 1^{er} bis de la décision 2006/325/CE aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, avant de prendre une décision marquant l'assentiment de l'Union, la Commission détermine si l'accord international envisagé par le Danemark ne priverait pas d'effet l'accord et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.

⁽¹⁾ JO L 120 du 5.5.2006, p. 22.

⁽²⁾ JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 79 du 21.3.2013, p. 4.

- (6) L'Union européenne a adhéré à la convention et au protocole sur la base de la décision 2009/370/CE du Conseil ⁽¹⁾, et a déposé l'instrument d'adhésion, le 28 avril 2009.
- (7) Conformément à la décision 2009/370/CE, dans le cadre de son adhésion à la convention et au protocole, l'Union européenne a fait une déclaration au titre de l'article 55 de la convention, en ce qui concerne l'application de ses articles 13 et 43 dans des situations où le débiteur est domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Elle a également fait une déclaration en vertu de l'article XXX, paragraphe 5, du protocole, indiquant que son article XXI ne s'appliquera pas au sein de l'Union européenne et que le règlement (CE) n° 44/2001 s'appliquera à cette matière pour les États membres liés par ledit règlement ou par tout autre accord visant à en étendre les effets. Elle n'a fait aucune déclaration concernant l'article X du protocole.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de la décision 2009/370/CE et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il sera lié par la convention et le protocole uniquement en tant que partie contractante distincte.
- (9) Compte tenu de ce qui précède et du fait que la convention et le protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2009 dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, la Commission estime que leur ratification par le Danemark ne priverait pas d'effet l'accord et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions, à condition que le Danemark fasse des déclarations au titre de l'article 55 de la convention et de l'article XXX, paragraphe 5, du protocole, comparables à celles faites par l'Union européenne. À cette même condition, elle n'affectera pas les conditions sur la base desquelles l'Union européenne elle-même a adhéré à la convention et au protocole.
- (10) Par conséquent, l'Union européenne devrait autoriser le Danemark à ratifier la convention et le protocole. Lors de la ratification de la convention et du protocole, le Danemark devrait faire des déclarations relatives aux articles 13 et 43 de la convention et à l'article XXI du protocole, similaires à celles faites par l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRESENTE DECISION:

Article premier

La Commission autorise, au nom de l'Union européenne, le Royaume de Danemark à ratifier la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.

Article 2

Lors de la ratification de la convention et du protocole, le Danemark fait les déclarations respectives suivantes:

- «1. En vertu de l'article 55 de la convention du Cap, lorsque le débiteur est domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le Danemark n'appliquera les articles 13 et 43 de la convention pour l'obtention de mesures provisoires que conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'article 24 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (**).
2. Conformément à l'article XXX, paragraphe 5, du protocole aéronautique, le Danemark n'appliquera pas l'article XXI dudit protocole, et le règlement (UE) n° 1215/2012 s'appliquera à cette matière.

(*) JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

(**) JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.»

(1) Décision 2009/370/CE du Conseil du 6 avril 2009 concernant l'adhésion de la Communauté européenne à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001 (JO L 121 du 15.5.2009, p. 3).

Article 3

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2015.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Membre de la Commission

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2015/1381 DE LA COMMISSION

du 10 août 2015

sur la surveillance de l'arsenic dans les denrées alimentaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) L'arsenic est présent naturellement dans l'environnement et on le trouve dans le sol, les eaux souterraines et les plantes. Il est présent dans un grand nombre de composés de l'arsenic. On le trouve dans l'eau, dans le sol et dans la terre. L'arsenic est absorbé par l'ensemble des plantes et des animaux.
- (2) Les principaux effets indésirables associés à l'ingestion chronique d'arsenic inorganique chez l'homme sont des lésions cutanées, des cancers, une toxicité pour le développement, une neurotoxicité, des maladies cardiovasculaires, le métabolisme anormal du glucose et le diabète.
- (3) La Commission européenne a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'élaborer un avis scientifique sur les risques pour la santé humaine liés à la présence d'arsenic dans les denrées alimentaires (y compris l'eau potable).
- (4) Dans son avis scientifique, l'EFSA ⁽¹⁾ recommande de produire des données de spéciation concernant différentes denrées alimentaires afin d'étayer l'évaluation de l'exposition alimentaire et d'affiner l'évaluation des risques liés à l'arsenic inorganique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Les États membres surveillent la présence d'arsenic dans les denrées alimentaires en 2016, en 2017 et en 2018. Il convient que cette surveillance porte sur un grand nombre de denrées alimentaires différentes reflétant les habitudes de consommation, y compris des denrées alimentaires telles que les céréales, les produits à base de céréales (y compris à base de son et de germe), les jus de fruits et de légumes, l'eau potable (y compris l'eau en bouteille), le café, les feuilles de thé séchées, la bière, le poisson et les fruits de mer, les légumes, les produits à base d'algues (y compris à base d'hijiki), le lait, les produits laitiers, les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les compléments alimentaires, afin de fournir une estimation précise de l'exposition.
2. Les États membres suivent les procédures d'échantillonnage définies dans le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission ⁽²⁾ afin de garantir que les échantillons sont représentatifs du lot.
3. Les États membres procèdent aux analyses d'arsenic, de préférence en déterminant la teneur en arsenic inorganique et total et, si possible, d'autres types d'arsenic conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, selon une méthode d'analyse dont la fiabilité des résultats est avérée.

⁽¹⁾ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM); avis scientifique sur l'arsenic dans les denrées alimentaires. *EFSA Journal* (2009); 7 (10): 1351.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

4. Les États membres fournissent à l'EFSA, à intervalles réguliers, les données issues de la surveillance exprimées sur la base du poids total, assorties des informations et dans le format électronique définis par l'EFSA aux fins de leur compilation dans une base de données.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 3/2015 DU COMITÉ CONJOINT DE MISE EN ŒUVRE ÉTABLI DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE CONCLU ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, D'AUTRE PART,

du 8 juillet 2015

adoptant des modifications apportées aux annexes I, II et V à l'accord [2015/1382]

LE COMITÉ CONJOINT DE MISE EN ŒUVRE,

vu l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie (ci-après dénommé l'accord), entré en vigueur le 1^{er} mai 2014 à la suite de sa ratification par les parties,

considérant ce qui suit:

- (1) l'accord prévoit, en son article 22, paragraphe 3, que le comité conjoint de mise en œuvre peut adopter des modifications apportées aux annexes au présent accord,
- (2) les parties ont convenu de la nécessité de mettre à jour les annexes I, II et V à l'accord afin de tenir compte des modifications apportées, après la conclusion de l'accord, à la législation indonésienne et aux lignes directrices concernant l'application du système indonésien de garantie de la légalité du bois (*Sistem Verifikasi Legalitas Kayu — SVLK*),
- (3) les modifications proposées visent à renforcer le SVLK et à faciliter la participation à ce système de tous les opérateurs économiques,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I, II et V à l'accord sont remplacées par la version modifiée figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est établie en double exemplaire dans les langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et indonésienne (bahasa indonesia), chacun de ces textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Fait à Jakarta (Indonésie), le 8 juillet 2015.

Par la République d'Indonésie
Dr. Ir. Ida Bagus Putera PARTHAMA, M.Sc
DG Gestion durable des forêts
Ministère de l'environnement et des forêts

Par l'Union européenne
Colin CROOKS
Chef de délégation f.f.
Délégation de l'Union européenne en République
d'Indonésie

ANNEXE

«ANNEXE I

PRODUITS VISÉS

La liste dans la présente annexe fait référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises établi par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

ANNEXE IA

CODES DU SYSTÈME HARMONISÉ POUR LE BOIS ET PRODUITS DU BOIS COUVERTS PAR LE RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

Chapitre 44:

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
4401.21	– Bois en plaquettes ou en particules - - de conifères
Ex. 4401.22	– Bois en plaquettes ou en particules - - autres que de conifères (non de bambou ou de rotin)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)
Ex. 4404.10	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires - de conifères
Ex. 4404.20	Bois en éclisses, lames, rubans et similaires - autres que de conifères - - Bois en éclisses, lames, rubans
Ex. 4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)
Ex. 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
Ex. 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, non poncés ou non collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)
4408.10	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
	de conifères

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4408.31	<i>Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau</i>
4408.39	autres, à l'exception de conifères, <i>dark red meranti, light red meranti et meranti bakau</i>
Ex. 4408.90	autres, à l'exclusion de conifères et de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre (non de bambou ou de rotin)
4409.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. – de conifères
Ex. 4409.29	– autres que de conifères - autres (non de rotin)
Ex. 4410.11	Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques – en bois - - Panneaux de particules (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4410.12	– en bois - - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB) (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4410.19	– en bois - - Autres (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (non de bambou ou de rotin)
4412.31	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires – autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre
4412.32	– autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: - - autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412.39	– autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: - - autres
Ex. 4412.94	– autres: - à âme panneautée, lattée ou lamellée (non de rotin)
Ex. 4412.99	– autres: - - autres: - - "Barecore" (déchets de bois collés ensemble) (non de rotin) et - - - autres (non de rotin)
Ex. 4413	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4414	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4417	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (non de bambou ou de rotin)

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4419	Articles en bois pour la table et la cuisine (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4420.90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois. – autres - - Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4420.90.90.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)
Ex. 4421.90	Autres ouvrages en bois – autres - - Bois préparés pour allumettes (non de bambou ou de rotin) et - - autres - - - Pavés en bois (non de bambou ou de rotin)
Ex. 4421.90	– autres - - autres - - - Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4421.90.99.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)

Chapitre 47:

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4701	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) Pâtes mécaniques de bois
4702	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique

Chapitre 48:

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des positions 4801 ou 4803; papier et carton faits à la main (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4803	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des positions 4802 ou 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé de la position 4803 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4809	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des positions 4803, 4809 ou 4810 (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4812	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4821	Étiquettes en papier ou en carton de toutes sortes, imprimées ou non (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)
Ex. 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (non de matériaux autres que le bois ou recyclés)

Remarque: les produits en papier provenant de matériaux autres que le bois ou recyclés sont accompagnés d'une lettre formelle du ministère indonésien de l'industrie autorisant l'utilisation de matériaux autres que le bois ou recyclés. Ces produits ne pourront pas bénéficier d'une autorisation FLEGT.

Chapitre 94:

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Sièges (à l'exclusion de ceux de la position 94.02), même transformables en lits, et leurs parties
9401.61	– Autres sièges, avec bâti en bois: - - rembourrés
9401.69	– Autres sièges, avec bâti en bois: - - Autres
	Autres meubles et leurs parties
9403.30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9403.40	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403.50	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403.60	– Autres meubles en bois
Ex. 9403.90	– Parties: - - Autres (SH 9403.90.90 en Indonésie)
	Constructions préfabriquées
Ex. 9406.00	– Autres constructions préfabriquées: - - en bois (SH 9406.00.92 en Indonésie)

Chapitre 97:

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Gravures, estampes et lithographies originales
Ex. 9702.00	Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 9702.00.00.00 en Indonésie) (interdits à l'exportation en vertu de la législation indonésienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de partenariat volontaire, les produits relevant de ce code SH ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation FLEGT et, par conséquent, ne peuvent pas être importés dans l'Union)

ANNEXE IB

CODES DU SYSTÈME HARMONISÉ POUR LE BOIS INTERDIT À L'EXPORTATION EN VERTU DE LA Législation
INDONÉSIE

Chapitre 44:

CODES SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
Ex. 4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
Ex. 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, non poncés ou non collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
Ex. 4420.90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois. – autres - - Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4420.90.90.00 en Indonésie)
Ex. 4421.90	Autres ouvrages en bois. – autres - - autres - - - Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 4421.90.99.00 en Indonésie)
Ex. 9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales Bois sous forme de grumes ou billes équarries avec un simple traitement de surface, sculpté ou finement fileté ou peint, sans valeur ajoutée significative et aucune modification substantielle de forme (SH ex. 9702.00.00.00 en Indonésie)

ANNEXE II

DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ

INTRODUCTION

Le bois indonésien est considéré comme légal lorsqu'il a été vérifié que son origine et son processus de production ainsi que sa transformation, son transport et les activités commerciales connexes respectent toutes les dispositions législatives et réglementaires indonésiennes applicables.

L'Indonésie dispose de cinq normes de légalité qui s'articulent autour d'une série de principes, de critères, d'indicateurs et de vérificateurs, tous fondés sur les lois, réglementations et procédures sous-jacentes. Ces normes peuvent à leur tour être classées en sous-normes comme décrit dans les lignes directrices du SVLK (système indonésien de garantie de la légalité du bois).

Le cadre juridique indonésien inclut également des normes de gestion durable des forêts, qui ont été définies à l'intention des titulaires d'un permis d'exploitation dans les zones forestières de production, sur des terres appartenant à l'État. Tous les titulaires de permis doivent satisfaire aux critères établis dans les normes de légalité. Au plus tard à la date d'expiration de leur première certification de légalité, les titulaires d'un permis d'exploitation dans les zones de production forestière sur des terres appartenant à l'État doivent respecter la norme de légalité et la norme de gestion durable des forêts, conformément aux lignes directrices du SVLK.

L'Indonésie s'est engagée à examiner et à améliorer régulièrement ses normes de légalité dans le cadre d'un processus multipartite.

Les cinq normes de légalité sont les suivantes:

- norme de légalité 1: norme applicable aux concessions dans les zones forestières de production sur des terres appartenant à l'État: forêts naturelles, plantations forestières, restauration des écosystèmes, droit de gestion forestière (Hak Pengelolaan),
- norme de légalité 2: norme applicable aux forêts de plantation et aux forêts gérées par les communautés locales qui sont situées dans les zones forestières de production sur des terres appartenant à l'État,
- norme de légalité 3: norme applicable aux forêts privées,
- norme de légalité 4: norme applicable aux droits d'utilisation du bois dans les zones non forestières ou provenant de forêts de production convertibles, sur des terres appartenant à l'État,
- norme de légalité 5: norme applicable aux entreprises de transformation primaire et aux entreprises de la filière bois situées en aval ainsi qu'aux négociants.

Les cinq normes de légalité s'appliquent à différents types de permis comme l'indique le tableau suivant:

Type de permis ou droit	Description	Propriété foncière/gestion ou utilisation des ressources	Norme de légalité applicable
IUPHHK-HA/HPH	Permis d'utiliser le bois provenant de forêts de production naturelles	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise	1
IUPHHK-HTI/HPHTI	Permis d'établir et de gérer les plantations forestières industrielles	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise	1
IUPHHK-RE	Permis pour la restauration des écosystèmes forestiers	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise	1
Droit de gestion forestière (Perum Perhutani)	Droit de gérer les plantations forestières	Appartenant à l'État/gestion assurée par une entreprise (entreprise publique)	1
IUPHHK- HTR	Permis pour les plantations forestières gérées par les communautés locales ou les plantations forestières privées	Appartenant à l'État/gestion privée ou assurée par les communautés locales	2
IUPHHK-HKM	Permis pour la gestion des forêts assurée par les communautés locales	Appartenant à l'État/gestion assurée par les communautés locales	2
IUPHHK-HD	Permis pour la gestion des forêts assurée par les villages locaux	Appartenant à l'État/gestion assurée par un seul village	2
IUPHHK-HTHR	Permis d'utiliser le bois provenant de zones de reboisement	Appartenant à l'État/gestion privée ou assurée par les communautés locales	2
Terres privées	Pas de permis nécessaire	Appartenant au secteur privé/exploitation privée	3
IPK/ILS	Permis d'utiliser le bois provenant de zones non forestières ou de forêts de production convertibles	Appartenant à l'État/exploitation privée	4

Type de permis ou droit	Description	Propriété foncière/gestion ou utilisation des ressources	Norme de légalité applicable
IUIPHHK	Permis d'établir et de gérer une entreprise de transformation primaire	Sans objet	5
IUI Lanjutan ou IPKL	Permis d'établir et de gérer une entreprise de transformation secondaire	Sans objet	5
TPT (TPT, TPT-KB, TPT-KO)	Dépôts de bois/de bois transformé agréés	Sans objet	5
IRT	Entreprise familiale	Sans objet	5
ETPIK non producteur	Exportateurs non producteurs enregistrés	Sans objet	5

NORME DE LÉGALITÉ 1: NORMES APPLICABLES AUX CONCESSIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES FORESTIÈRES DE PRODUCTION

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
1	P 1. Statut juridique de la zone et droit d'utilisation	K 1.1. L'unité de gestion forestière (concessionnaires) est située à l'intérieur de la zone forestière de production	1.1.1. Le titulaire du permis est en mesure de démontrer que le permis d'utilisation du bois (IUPHHK) est en cours de validité	<p>Certificat de droit de concession forestière</p> <p>Preuve du paiement acquitté pour le permis d'utilisation des produits forestiers</p> <p>Preuve de la détention d'un autre permis légal d'utilisation de la zone (le cas échéant)</p>	<p>Règlement du gouvernement PP72/2010</p> <p>Règlement du ministère des forêts P12/2010</p> <p>Règlement du ministère des forêts P.30/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P.31/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P.33/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P.76/2014</p>
2	P 2. Conformité avec le système et les procédures de récolte	K 2.1. Le titulaire du permis dispose d'un plan de récolte pour la zone de coupe approuvé par les autorités administratives compétentes	2.1.1. L'autorité administrative compétente a approuvé les documents du plan de travail: plan directeur et plan de travail annuel, y compris leurs annexes	<p>Le plan directeur et les annexes approuvés ont été conçus sur la base d'un inventaire complet des forêts réalisé par du personnel techniquement compétent</p> <p>Le plan de travail annuel approuvé a été établi sur la base du plan directeur</p> <p>Les cartes, établies par du personnel techniquement compétent, décrivent la configuration et les limites des zones couvertes par le plan de travail</p> <p>Carte indiquant les zones d'exclusion de l'exploitation forestière prévues par le plan de travail annuel et preuves de la mise en œuvre sur le terrain</p> <p>Les lieux de récolte (blocs ou parcelles) sur la carte sont clairement marqués et vérifiés sur le terrain</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P62/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P56/2009</p> <p>Règlement du ministère des forêts P60/2011</p> <p>Règlement du ministère des forêts P33/2014</p>

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
		K 2.2. Le plan de travail est en cours de validité	2.2.1. Le titulaire du permis d'exploitation forestière dispose d'un plan de travail en cours de validité conforme à la réglementation applicable	<p>Plan directeur pour l'utilisation des produits forestiers et annexes (les demandes dont le traitement est en cours sont acceptables)</p> <p>La localisation et les volumes exploitables de grumes provenant de forêts naturelles dans les zones de récolte correspondent au plan de travail</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P62/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P56/2009</p> <p>Règlement du ministère des forêts P60/2011</p>
3.	P 3. Légalité du transport ou changement de propriétaire des bois ronds	K 3.1. Les titulaires du permis veillent à ce que toutes les grumes transportées d'un parc à grumes dans la forêt vers une usine de transformation primaire du bois ou vers un négociant en bois enregistré, y compris via un parc à grumes intermédiaire, soient physiquement identifiées et accompagnées de documents en cours de validité	<p>3.1.1. Toutes les grumes de grand diamètre récoltées ou extraites en vue d'être commercialisées ont été consignées dans un rapport de production de bois</p> <p>3.1.2. Tout le bois transporté hors des zones autorisées est accompagné d'un document de transport en cours de validité</p> <p>3.1.3. Les bois ronds ont été récoltés dans les zones définies dans le permis d'utilisation des forêts</p> <p>3.1.4. Toutes les grumes transportées à partir du parc à grumes sont accompagnées d'un document de transport en cours de validité</p>	<p>Documents approuvés concernant le rapport de production de bois</p> <p>Les grumes transportées du parc à grumes jusqu'à l'usine de transformation primaire du bois ou jusqu'au négociant en bois enregistré, y compris via des parcs à grumes intermédiaires, sont accompagnées de documents de transport et de leurs pièces jointes en cours de validité</p> <p>Marques administratives pour le bois/code-barres (PUHH) sur les grumes</p> <p>Application des marques administratives pour le bois/code-barres</p> <p>Document de transport en cours de validité</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P41/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P42/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P41/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P42/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P41/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P42/2014</p>

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
		K 3.2. Le titulaire du permis s'est acquitté des droits et taxes dus pour l'extraction commerciale du bois	3.2.1. Le titulaire du permis présente la preuve du paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières qui correspond à la production de grumes et au tarif applicable	<p>Ordres de paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières</p> <p>Preuve des dépôts effectués pour le paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières, et bordereaux de versement</p> <p>Le paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières est conforme à la production de grumes et au tarif applicable</p>	<p>Règlement du gouvernement PP22/1997</p> <p>Règlement du gouvernement PP51/1998</p> <p>Règlement du gouvernement PP59/1998</p> <p>Règlement du ministère des forêts P18/2007</p> <p>Règlement du ministère du commerce 22/2012</p>
		K 3.3. Transport et commerce interiles	3.3.1. Les titulaires de permis qui transportent des grumes par navire sont des négociants en bois interiles enregistrés (PKAPT)	Documents PKAPT	<p>Règlement du ministère de l'industrie et du commerce 68/2003</p> <p>Règlement commun du ministère des forêts, du ministère des transports et du ministère de l'industrie et du commerce 22/2003</p>
		K 3.4. Conformité du marquage légal vérifié ("V-Legal")	3.4.1. Mise en œuvre du marquage V-Legal	Le marquage V-Legal s'applique en conséquence	Règlement du ministère des forêts P43/2014

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes (1)
4.	P 4. Respect des aspects environnementaux et sociaux liés à la récolte du bois	K 4.1. Le titulaire du permis dispose d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) approuvée et pertinente et a mis en œuvre des mesures préconisées par celle-ci	4.1.1. Le titulaire du permis dispose de documents EIE pertinents, approuvés par les autorités compétentes, qui couvrent l'ensemble de la zone de travail	Documents EIE pertinents	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012
			4.1.2. Le titulaire du permis dispose de rapports de mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et du plan de suivi environnemental qui font état des mesures prises pour atténuer les incidences sur l'environnement et générer des avantages sociaux	Documents tenant lieu de plan de gestion de l'environnement et de plan de suivi environnemental Preuve de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et du suivi des incidences sociales et environnementales significatives	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012
5.	P 5. Respect des lois et réglementations du travail	K 5.1. Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	5.1.1. Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	Mise en œuvre des procédures SST Équipement SST Registres des accidents	Règlement du gouvernement PP50/2012 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 8/2010 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 609/2012
		K 5.2. Respect des droits des travailleurs	5.2.1. Liberté d'association des travailleurs	Les travailleurs sont affiliés à des syndicats ou les politiques d'entreprises permettent aux travailleurs de mettre en place des activités syndicales ou de prendre part à de telles activités	Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 16/2011
			5.2.2. Existence de conventions collectives de travail	Conventions collectives de travail ou documents sur la politique d'entreprise en matière de droits des travailleurs	Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 16/2011
			5.2.3. L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 23/2002 Loi 13/2003

(1) Indique les principaux règlements avec leurs modifications ultérieures.

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	P 1. Statut juridique de la zone et droit d'utilisation	K 1.1. L'unité de gestion forestière est située dans la zone forestière de production	1.1.1. Le titulaire du permis est en mesure de démontrer que le permis d'utilisation du bois (IUPHHK) est en cours de validité	<p>Certificat de droit de concession forestière</p> <p>Preuve du paiement acquitté pour le permis d'utilisation des produits forestiers</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P37/2007</p> <p>Règlement du ministère des forêts P49/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P12/2010</p> <p>Règlement du ministère des forêts P55/2011</p>
		K 1.2. Entité économique sous forme de groupe	1.2.1. Le groupe d'entreprises est légalement constitué	Acte notarié ou document attestant la constitution du groupe	Règlement du ministère des forêts P43/2014
2.	P 2. Respect du système et des procédures de récolte.	K 2.1. Le titulaire du permis dispose d'un plan de récolte pour la zone de coupe qui a été approuvé par les autorités administratives compétentes	2.1.1. L'autorité administrative compétente a approuvé le document tenant lieu de plan de travail annuel	<p>Plan de travail annuel approuvé</p> <p>Carte indiquant les zones d'exclusion de l'exploitation forestière prévues par le plan de travail annuel et preuves de la mise en œuvre sur le terrain</p> <p>La localisation de la parcelle de récolte est clairement indiquée et peut être vérifiée sur le terrain</p>	Règlement du ministère des forêts P62/2008
		K 2.2. Le plan de travail est en cours de validité	2.2.1. Le titulaire du permis d'exploitation forestière dispose d'un plan de travail en cours de validité conforme à la réglementation applicable	Plan directeur pour l'utilisation des produits forestiers et annexes (les demandes dont le traitement est en cours sont acceptables)	Règlement du ministère des forêts P62/2008

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
				La localisation et les volumes de grumes extractibles dans la zone qui sera mise en place dans la propriété forestière doivent correspondre au plan de travail	
		K 2.3. Les titulaires de permis veillent à ce que toutes les grumes transportées d'un parc à grumes dans la forêt vers une usine de transformation primaire du bois ou vers un négociant en bois enregistré, y compris via un parc à grumes intermédiaire, soient physiquement identifiées et accompagnées de documents en cours de validité	2.3.1. Toutes les grumes récoltées ou extraites en vue d'être commercialisées ont été consignées dans le rapport de production de bois	Documents approuvés concernant le rapport de production de bois	Règlement du ministère des forêts P41/2014 Règlement du ministère des forêts P42/2014
			2.3.2. Toutes les grumes transportées en dehors des zones autorisées sont accompagnées d'un document de transport légal	Documents de transport légaux et leurs annexes adéquates pour le transport depuis le parc à grumes vers le parc à grumes intermédiaire et du parc à grumes intermédiaire vers l'usine de transformation primaire et/ou le négociant en bois enregistré	Règlement du ministère des forêts P41/2014 Règlement du ministère des forêts P42/2014
			2.3.3. Les bois ronds ont été récoltés dans les zones définies dans le permis d'utilisation des forêts	<p>Marques administratives pour le bois/code à barres (PUHH) sur les grumes</p> <p>Le titulaire du permis applique de manière cohérente le marquage du bois</p>	Règlement du ministère des forêts P41/2014 Règlement du ministère des forêts P42/2014
			2.3.4. Le titulaire du permis peut démontrer l'existence de documents de transport accompagnant les grumes transportées à partir du parc à grumes	Document de transport des grumes auquel est jointe une liste des grumes	Règlement du ministère des forêts P41/2014 Règlement du ministère des forêts P42/2014
		K 2.4. Le titulaire du permis a payé les droits applicables et les prélèvements requis pour l'extraction commerciale de bois	2.4.1. Les titulaires de permis présentent la preuve du paiement de la redevance sur les ressources forestières qui correspond à la production de grumes et au tarif applicable	Ordre de paiement de la redevance sur les ressources forestières	Règlement du ministère des forêts P18/2007
				Preuve du paiement de la redevance sur les ressources forestières	Règlement du ministère du commerce 22/2012

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
				Le paiement de la redevance sur les ressources forestières correspond à la production de grumes et est conforme au tarif applicable	
		K 2.5. Conformité du marquage légal vérifié ("V-Legal")	2.5.1. Mise en œuvre du marquage V-Legal	Le marquage V-Legal s'applique en conséquence	Règlement du ministère des forêts P43/2014
3.	P 3. Respect des aspects environnementaux et sociaux liés à la récolte du bois	K 3.1. Le titulaire du permis dispose d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) approuvée et pertinente et a mis en œuvre des mesures préconisées par celle-ci	3.1.1. Le titulaire du permis dispose de documents EIE pertinents, approuvés par les autorités compétentes, qui couvrent l'ensemble de la zone de travail	Documents EIE pertinents	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012
			3.1.2. Le titulaire du permis dispose de rapports sur les mesures de gestion et de suivi environnemental mises en œuvre pour atténuer les incidences environnementales et générer des avantages sociaux	Documents pertinents relatifs à la gestion de l'environnement et au suivi environnemental Preuve de la mise en œuvre d'une gestion environnementale et d'un suivi des incidences sociales et environnementales significatives	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012
4	P 4. Respect des lois et réglementations du travail	K 4.1. Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	4.1.1. Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	Mise en œuvre de procédures SST Équipement SST	Règlement du gouvernement PP50/2012 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 8/2010 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 609/2012
		K 4.2. Respect des droits des travailleurs	4.2.1. L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 23/2002 Loi 13/2003

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	P 1. La propriété du bois peut être vérifiée	K 1.1. Légalité de la propriété ou du titre foncier concernant la zone de récolte du bois	1.1.1. Le propriétaire de forêts ou de terres privées peut prouver sa qualité ou son droit d'usage des terres	<p>Titres de propriété valides (titres fonciers reconnus par les autorités compétentes)</p> <p>Droit d'exploitation agricole des terres</p> <p>Acte de constitution de l'entreprise</p> <p>Licence d'activité pour les entreprises de commerce (SIUP)</p> <p>Enregistrement de l'entreprise (TDP)</p> <p>Inscription au registre des impôts (NPWP)</p> <p>Documents SST</p> <p>Conventions collectives de travail ou documents sur la politique d'entreprise en matière de droits des travailleurs</p> <p>Carte de la zone forestière privée et du bornage</p>	<p>Loi 5/1960</p> <p>Règlement du ministère des forêts P33/2010</p> <p>Règlement du gouvernement PP12/1998</p> <p>Règlement du ministère du commerce 36/2007</p> <p>Règlement du ministère du commerce 37/2007</p> <p>Loi 6/1983</p> <p>Règlement du ministère des forêts P43/2014</p>
			1.1.2. Les unités de gestion (qu'elles appartiennent à un individu ou à un groupe) présentent des documents de transport du bois en cours de validité	Documents de transport des grumes	Règlement du ministère des forêts P30/2012
			1.1.3. Les unités de gestion apportent la preuve du paiement des charges applicables liées aux arbres présents avant le transfert de droits ou de propriété de la zone	Preuve du paiement au fonds de reboisement et/ou de la redevance sur les ressources forestières et indemnisation de l'État à hauteur de la valeur du volume de bois coupé	Règlement du ministère des forêts P18/2007

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes	
		K 1.2. L'entité économique du type "groupes" est légalement enregistrée.	1.2.1. Les groupes d'entreprises sont légalement constitués	Acte notarié ou document attestant la constitution des groupes	Règlement du ministère des forêts P43/2014	
		K 1.3. Conformité du marquage légal vérifié ("V-Legal")	1.3.1. Mise en œuvre du marquage V-Legal	Le marquage V-Legal s'applique en conséquence	Règlement du ministère des forêts P43/2014	
2	P 2. Respect des lois et réglementations du travail dans les zones soumises à des droits d'exploitation agricole des terres.	K 2.1. Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	2.1.1. Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	Mise en œuvre de procédures SST	Règlement du gouvernement PP50/2012	
				Équipement SST	Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 8/2010	
				Registres des accidents	Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 609/2012	
		K 2.2. Respect des droits des travailleurs	2.2.1. Liberté d'association des travailleurs	Les travailleurs sont affiliés à des syndicats ou les politiques d'entreprises permettent aux travailleurs de mettre en place des activités syndicales ou de prendre part à de telles activités	Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 16/2001	
				2.2.2. Existence de conventions collectives de travail	Conventions collectives de travail ou documents sur la politique d'entreprise en matière de droits des travailleurs	Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 16/2011
				2.2.3. L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 23/2002 Loi 13/2003
3	P 3. Respect des aspects environnementaux et sociaux liés à la récolte du bois	K 3.1. Le titulaire des droits d'exploitation agricole des terres ou les propriétaires de forêts privées disposent d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) approuvée et pertinente et ont mis en œuvre des mesures préconisées par celle-ci (si exigé par le règlement)	3.1.1. Le titulaire des droits d'exploitation agricole des terres ou les propriétaires de forêts privées disposent de documents EIE pertinents, approuvés par les autorités compétentes, qui couvrent l'ensemble de la zone de travail	Documents EIE pertinents	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012	

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
			3.1.2. Le titulaire des droits d'exploitation agricole des terres dispose de rapports sur la mise en œuvre des plans de gestion et de suivi environnementaux	Documents tenant lieu de plan de gestion de l'environnement et de plan de suivi environnemental Preuve de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et du suivi	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012

NORME DE LÉGALITÉ 4: NORME APPLICABLE AUX DROITS D'UTILISATION DU BOIS DANS LES ZONES NON FORESTIÈRES OU VENANT DE FORÊTS DE PRODUCTION CONVERTIBLES

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	P 1. Statut juridique de la zone et droit d'utilisation	K 1.1. Permis autorisant la récolte du bois dans une zone non forestière sans modifier le statut juridique de la forêt	1.1.1. Opération de récolte autorisée en vertu d'autres permis légaux (ILS)/permis de conversions (IPK) dans une zone louée à bail <i>Remarques:</i> il en va de même pour la zone précédemment classée comme plantation forestière en vue du reboisement (HTHR)	Permis ILS/IPK pour les opérations de récolte dans la zone louée à bail (y compris le document sur l'évaluation des incidences sur l'environnement/document EIE pertinent relatif à l'exploitation non forestière) Cartes jointes aux permis ILS/IPK de la zone louée à bail et preuve de la conformité sur le terrain	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère des forêts P18/2011 Règlement du ministère des forêts P59/2011 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012
		K 1.2. Permis autorisant la récolte du bois dans une zone non forestière et entraînant une modification du statut juridique de la forêt	1.2.1. Récolte du bois autorisée en vertu d'un permis de conversion des terres (IPK) <i>Remarques:</i> il en va de même pour la zone précédemment classée comme forêt de plantation en vue du reboisement (HTHR)	Permis d'exploitation et cartes jointes au permis (y compris le document sur l'évaluation des incidences sur l'environnement/document EIE pertinent relatif à l'exploitation non forestière)	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère des forêts P33/2010 Règlement du ministère des forêts P14/2011 Règlement du ministère des forêts P59/2011 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
				IPK dans les zones de conversion Cartes jointes au permis IPK Documents autorisant des modifications du statut juridique de la forêt (cette exigence s'applique à la fois aux titulaires de permis IPK et aux titulaires de permis d'exploitation)	
			1.2.2. Permis de conversion (IPK) pour l'établissement de la transmigration	IPK dans les zones de conversion Cartes jointes au permis IPK	Règlement du ministère des forêts P14/2011
		K 1.3. Permis autorisant la récolte du bois dans une zone non forestière	1.3.1. Récolte du bois autorisée en vertu d'un permis de conversion des terres (IPK) dans une zone non forestière	Document de planification de l'IPK Permis d'exploitation et cartes jointes au permis (y compris le document sur l'évaluation des incidences sur l'environnement/document EIE pertinent relatif à l'exploitation non forestière) IPK dans les zones de conversion Cartes jointes au permis IPK	Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère des forêts P14/2011 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012
			1.3.2. Permis de conversion (IPK) pour l'établissement de la transmigration	IPK dans les zones de conversion Cartes jointes au permis IPK	Règlement du ministère des forêts P14/2011
2	P 2. Respect des systèmes et procédures juridiques pour la récolte du bois et le transport des grumes	K 2.1. Plan IPK/ILS et mise en œuvre conformes aux dispositions d'aménagement du territoire	2.1.1. Plan de travail approuvé pour les zones couvertes par IPK/ILS	Documents relatifs au plan de travail IPK/ILS	Règlement du ministère des forêts P62/2008 Règlement du ministère des forêts P53/2009

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
			2.1.2. Le titulaire du permis peut prouver que les grumes transportées proviennent de zones couvertes par un permis de conversion des terres ou d'autres permis d'exploitation en cours de validité (IPK/ILS)	Documents d'inventaire forestier Rapport de production de bois (LHP).	Règlement du ministère des forêts P62/2008 Règlement du ministère des forêts P41/2014
		K 2.2. Paiement des redevances et taxes nationales et respect des exigences en matière de transport du bois	2.2.1. Preuve de paiement des charges	Ordre de paiement de la redevance sur les ressources forestières Preuve du paiement de la redevance sur les ressources forestières Le paiement de la redevance sur les ressources forestières correspond à la production de grumes et est conforme au tarif applicable	Règlement du ministère des forêts P18/2007
			2.2.2. Le titulaire du permis dispose de documents de transport du bois en cours de validité	Facture de transport de grumes (FAKB) et liste des grumes de petit diamètre Document certifiant l'origine légale des grumes (SKSKB) et liste des grumes de grand diamètre	Règlement du ministère des forêts P41/2014
		K 2.3. Conformité du marquage légal vérifié ("V-Legal")	2.3.1. Mise en œuvre du marquage V-Legal	Le marquage V-Legal s'applique en conséquence	Règlement du ministère des forêts P43/2014
3.	P 3. Respect des lois et réglementations du travail	K 3.1. Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	3.1.1. Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	Procédures SST Équipement SST Registres des accidents	Règlement du gouvernement PP50/2012 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 8/2010 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 609/2012
		K 3.2. Respect des droits des travailleurs	3.2.1. L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 23/2002 Loi 13/2003

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
1.	P 1. Les entités économiques soutiennent le commerce légal du bois	K 1.1. L'industrie de transformation des produits forestiers est en possession de permis en cours de validité, pour les types: a) entreprise de transformation; et/ou b) exportateurs de produits transformés	1.1.1. Les entreprises de transformation sont en possession de permis en cours de validité	L'acte de constitution de l'entreprise et ses dernières modifications Permis d'activités commerciales (licence d'exploitation/SIUP) ou permis du type permis d'activité industrielle (IUI) ou certificat d'enregistrement industriel (TDI) Permis de nuisance/perturbation (permis délivré à l'entreprise pour lui permettre d'exercer des activités qui perturbent le milieu environnant) Certificat d'enregistrement de l'entreprise (TDP) Numéro d'inscription au registre des impôts (NPWP) Existence de documents pertinents d'évaluation des incidences sur l'environnement Existence d'un permis d'activité industrielle (IUI) ou d'un permis d'activité permanente (IUT) ou d'un certificat d'enregistrement industriel (TDI) Existence d'une planification des stocks de matières premières (RPBBI) pour l'industrie de transformation primaire	Loi 6/1983 Loi 3/2014 Règlement du gouvernement PP74/2011 Règlement du gouvernement PP27/2012 Règlement du ministère du droit et des droits de l'homme M.01-HT.10/2006 Règlement du ministère du commerce 36/2007 Règlement du ministère du commerce 37/2007 Règlement du ministère de l'industrie 41/2008 Règlement du ministère de l'intérieur 27/2009 Règlement du ministère du commerce 39/2011 Règlement du ministère de l'environnement 05/2012 Règlement du ministère du commerce 77/2013 Règlement du ministère des forêts P9/2014 Règlement du ministère des forêts P55/2014

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
			1.1.2. Les exportateurs de produits du bois transformés disposent de permis en cours de validité à la fois en tant que producteurs et en tant qu'exportateurs de produits du bois	Les exportateurs ont le statut d'exportateurs enregistrés de produits de l'industrie forestière (ETPIK)	Règlement du ministère du commerce 97/2014
		K 1.2. L'entreprise familiale est une entité juridique indonésienne	1.2.1. Le propriétaire de l'entreprise familiale peut prouver une identité formelle	Pièce d'identité	Règlement du ministère des forêts P.43/2014
		K 1.3. Les importateurs des produits forestiers à base de bois sont en possession de permis en cours de validité et mettent en œuvre un système de diligence raisonnée	1.3.1. Les importateurs de produits forestiers à base de bois disposent de permis en cours de validité	Les importateurs ont le statut d'importateurs enregistrés	Règlement du ministère du commerce 78/2014
			1.3.2. Les importateurs ont mis en place un système de diligence raisonnée	Les importateurs disposent de lignes directrices/procédures en matière de diligence et d'éléments attestant leur mise en œuvre	Règlement du ministère des forêts P.43/2014
		K 1.4. Les dépôts agréés ou les exportateurs non producteurs enregistrés sont en possession de permis en cours de validité	1.4.1. Les dépôts agréés ont des permis en cours de validité	Permis émanant du chef de l'office des forêts provincial/du district	Règlement du ministère des forêts P30/2012 Règlement du ministère des forêts P41/2014 Règlement du ministère des forêts P42/2014
			1.4.2. Les exportateurs non producteurs enregistrés sont en possession de permis en cours de validité	L'acte de constitution de l'entreprise et ses dernières modifications	Loi 6/1983 Règlement du gouvernement PP74/2011
				Permis d'activités commerciales (licence d'exploitation/SIUP) ou autre permis de type commercial.	Règlement du ministère du droit et des droits de l'homme M.01-HT.10/2006 Règlement du ministère du commerce 36/2007 Règlement du ministère du commerce 37/2007 Règlement du ministère du commerce 39/2011
				Certificat d'enregistrement de l'entreprise (TDP)	Règlement du ministère du commerce 77/2013 Règlement du ministère des forêts P43/2014 Règlement du ministère du commerce 97/2014

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
				<p>Numéro d'inscription au registre des impôts (NPWP)</p> <p>Enregistrement des opérateurs en tant qu'exportateurs non producteurs de produits de la filière bois (ETPIK Non-Produsen)</p> <p>Accord ou contrat d'approvisionnement avec la petite industrie non-ETPIK qui dispose d'un certificat de légalité du bois (S-LK) ou d'une déclaration de conformité du fournisseur/ SDoC (DKP)</p>	
			1.4.3. Les entités économiques disposent de documents pertinents relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)	Documents EIE pertinents	<p>Règlement du gouvernement PP27/2012</p> <p>Règlement du ministère de l'environnement 13/2010</p> <p>Règlement du ministère de l'environnement 05/2012</p>
		<p>K 1.5. Les entités économiques du type:</p> <p>groupes (de PME ou d'artisans/d'entreprises familiales ou de dépôts) ou</p> <p>coopératives (artisans/entreprises familiales) sont légalement enregistrées ou disposent d'une preuve de leur constitution</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux exportateurs non producteurs enregistrés.</p>	1.5.1. Les entités économiques des types "groupes" ou "coopératives" sont constituées légalement	<p>Acte notarié ou document attestant l'établissement</p> <p>Inscription au registre des impôts (NPWP) dans le cas des coopératives</p>	Règlement du ministère des forêts P.43/2014
			1.5.2. Structure organisationnelle des coopératives	Décision coopérative sur la structure organisationnelle	Règlement du ministère des forêts P.43/2014
			1.5.3. Type d'entreprises coopératives	Documents du plan d'entreprise coopérative ou document indiquant le type coopératif	Règlement du ministère des forêts P.43/2014
			1.5.4. Identité formelle de chaque membre coopératif	Cartes d'identité	Règlement du ministère des forêts P.43/2014

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
2.	P 2. Les entités économiques appliquent un système de traçabilité du bois permettant de retrouver l'origine du bois	K 2.1. Existence et application d'un système qui permet de déterminer l'origine du bois	2.1.1. Les entités économiques peuvent prouver que le bois qu'elles reçoivent provient de sources légales	<p>Documents de vente et d'achat et/ou contrat d'approvisionnement en matières premières et/ou preuve d'achat</p> <p>Rapport approuvé relatif au transfert du bois et/ou preuve du transfert et/ou rapport officiel sur l'examen du bois; lettre attestant la légalité des produits forestiers</p> <p>Le bois importé est accompagné de la déclaration de conformité du fournisseur ou du certificat de légalité (S-LK) <i>Remarque:</i> uniquement applicable dans le cas des entreprises artisanales/familiales</p> <p>Documents de transport du bois</p> <p>Documents de transport (Nota) et rapports officiels correspondants du fonctionnaire de l'autorité locale concernant l'utilisation du bois provenant de la démolition de bâtiments/structures, de bois déterré ou de bois enfoui</p> <p>Documents de transport du type Nota pour déchets de bois industriels</p> <p>Documents/rapports concernant l'évolution du stock de grumes/bois/produits</p> <p>Certificat de légalité (S-PHPL/S-LK) ou déclaration de conformité des fournisseurs (DKP)</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P30/2012</p> <p>Règlement du ministère des forêts P.9/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P41/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P42/2014</p> <p>Règlement du ministère du commerce P78/2014</p>

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
				Pièces justificatives pour la planification des stocks de matières premières (RPBBI) pour l'industrie de transformation primaire	
			<p>2.1.2. Les importateurs disposent de documents en cours de validité attestant l'origine légale du bois importé</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales</p>	<p>Notification d'importation (PIB)</p> <p>Liste de colisage</p> <p>Facture</p> <p>B/L (connaissance)</p> <p>Déclaration d'importation et recommandation d'importation</p> <p>Preuve du paiement des droits d'importation</p> <p>Autres documents pertinents (y compris permis CITES) pour les types de bois dont le commerce est limité</p> <p>Preuve de l'utilisation du bois importé</p>	<p>Décret présidentiel 43/1978</p> <p>Règlement du ministère du commerce 78/2014</p>
			<p>2.1.3. Les entités économiques appliquent un système de traçabilité du bois et ne dépassent pas les seuils de production autorisés</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux dépôts et aux exportateurs non-producteurs enregistrés</p>	<p>Feuilles de pointage pour l'utilisation des matières premières et pour la production</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales</p> <p>Rapports de production pour les produits transformés</p>	<p>Règlement du ministère de l'industrie 41/2008</p> <p>Règlement du ministère des forêts P30/2012</p> <p>Règlement du ministère des forêts P41/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P42/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P55/2014</p>

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
				<p>La production de l'entité ne dépasse pas la capacité de production autorisée</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales</p>	
				Ségrégation/Séparation des produits fabriqués à partir de bois saisis	
			2.1.4. Le processus de production avec un tiers (une autre entreprise ou des artisans/entreprises familiales) prévoit un système de traçabilité du bois	<p>Certificat de légalité (S-LK) ou déclaration de conformité des fournisseurs (DKP)</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P48/2006</p> <p>Règlement du ministère du commerce 36/2007</p> <p>Règlement du ministère de l'industrie 41/2008</p>
			<i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales, aux dépôts et aux exportateurs non-producteurs enregistrés	<p>Contrat de services avec une autre partie pour la transformation du produit</p>	<p>Règlement du ministère des forêts P.43/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P55/2014</p>
				Lettre d'attestation de la matière première	
				Ségrégation/séparation des produits fabriqués	
				Documentation relative aux matières premières, aux procédés de fabrication et indication, le cas échéant, que l'exportation est réalisée dans le cadre d'un contrat de service avec une autre société	
		K 2.2. Transfert de produits du bois transformés, du fournisseur aux exportateurs non producteurs enregistrés	2.2.1. Les entités économiques peuvent prouver que les produits achetés proviennent de sources légales	<p>Les produits sont achetés auprès d'industries partenaires non-ETPIK répertoriées qui disposent d'un certificat de légalité (S-LK) ou d'une SDoC (DKP)</p>	Règlement du ministère des forêts P.43/2014
				Document de transport	
				Documents/rapports concernant l'évolution du stock de produits	

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
3.	P 3. Légalité du commerce ou de changement de propriétaire du bois	<p>K 3.1. Le commerce ou le transfert de bois produit pour le marché intérieur est conforme à la législation en vigueur</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux exportateurs non producteurs enregistrés</p>	3.1.1. Commerce ou transfert de bois produit pour le marché intérieur, avec documents de transport	Documents de transport	<p>Règlement commun du ministère des forêts 22/2003, du ministère des transports KM3/2003 et du ministère de l'industrie et du commerce 33/2003</p> <p>Règlement du ministère des forêts P30/2012</p> <p>Règlement du ministère des forêts P41/2014</p> <p>Règlement du ministère des forêts P42/2014</p>
		<p>K 3.2. Le transport du bois transformé par bateau pour l'exportation est conforme à la législation applicable</p> <p><i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales et aux dépôts</p>	3.2.1. Transport du bois transformé par bateau pour exportation avec documents de notification d'exportation (PEB)	<p>Produits pour exportation</p> <p>PEB</p> <p>Liste de colisage</p> <p>Facture</p> <p>B/L (connaissance)</p> <p>Licence d'exportation (V-Legal)</p> <p>Résultats de la vérification technique (rapport de l'inspecteur) pour les produits pour lesquels la vérification technique est obligatoire</p> <p>Preuve du paiement des droits d'exportation, le cas échéant</p> <p>Autres documents pertinents (y compris permis CITES) pour les types de bois dont le commerce est limité</p>	<p>Loi 17/2006 (douanes)</p> <p>Décret présidentiel 43/1978</p> <p>Règlement du ministère des forêts 447/2003</p> <p>Règlement du ministère des finances 223/2008</p> <p>Règlement de la direction générale des douanes P-40/2008</p> <p>Règlement de la direction générale des douanes P-06/2009</p> <p>Règlement du ministère du commerce P50/2013</p> <p>Règlement du ministère du commerce P97/2014</p>

N°	Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Règlements connexes
		K 3.3. Conformité du marquage légal vérifié ("V-Legal")	3.3.1. Mise en œuvre du marquage V-Legal	Le marquage V-Legal s'applique en conséquence	Règlement du ministère des forêts P43/2014
4.	P 4. Respect des dispositions de la réglementation du travail applicables à l'industrie de transformation	K 4.1. Respect des exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	4.1.1. Existence de procédures SST et leur mise en œuvre	Procédures SST ou Dans le cas d'entreprises artisanales/familiales, équipements de premier secours et de sécurité Mise en œuvre de procédures SST Registres des accidents <i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales	Règlement du gouvernement PP50/2012 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 8/2010 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 609/2012
		K 4.2. Respect des droits des travailleurs <i>Remarque:</i> ne s'applique pas aux entreprises artisanales/familiales	4.2.1. Liberté d'association des travailleurs	Syndicat ou une politique d'entreprise permettant aux employés/travailleurs de créer un syndicat ou de participer à une activité syndicale	Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 16/2001
			4.2.2. Existence d'une convention collective de travail ou politique de l'entreprise en matière de droits des travailleurs	Existence d'une convention collective de travail ou documents relatifs à la politique de l'entreprise en matière de droits des travailleurs	Loi 13/2003 Règlement du ministère de la main-d'œuvre et de la transmigration 16/2011
			4.2.3. L'entreprise n'emploie pas de mineurs/travailleurs n'ayant pas l'âge réglementaire	Absence de travailleur n'ayant pas l'âge réglementaire	Loi 23/2002 Loi 13/2003»

«ANNEXE V

SYSTÈME INDONÉSIEEN DE GARANTIE DE LA LÉGALITÉ DU BOIS**1. Introduction**

Objectif: garantir que la récolte, le transport, la transformation et la vente de bois ronds et de produits du bois transformés sont conformes à toutes les dispositions législatives et réglementaires indonésiennes pertinentes.

Connue pour son rôle pionnier dans la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce du bois récolté illégalement et de ses produits dérivés, l'Indonésie a accueilli la conférence ministérielle d'Asie de l'Est sur l'application des réglementations forestières et la gouvernance (FLEG) à Bali, en septembre 2001, qui a abouti à la déclaration sur l'application des réglementations forestières et la gouvernance (déclaration de Bali). Depuis lors, l'Indonésie est restée à l'avant-garde de la coopération internationale en matière de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

Dans le cadre des efforts déployés au niveau international pour résoudre ces problèmes, un nombre croissant de pays consommateurs se sont engagés à prendre des mesures visant à empêcher le commerce de bois d'origine illégale sur leurs marchés, tandis que les pays producteurs se sont engagés à mettre en place un mécanisme visant à garantir la légalité de leurs produits du bois. Il importe d'établir un système crédible pour garantir la légalité de la récolte, du transport, de la transformation et du commerce du bois et de ses produits dérivés.

Le système indonésien de garantie de la légalité du bois (*Sistem Verifikasi Legalitas Kayu* ou SVLK) garantit que le bois et ses produits dérivés et transformés en Indonésie proviennent de sources légales et sont en parfaite conformité avec la législation et la réglementation indonésiennes, sous couvert d'une vérification par un audit indépendant et d'un contrôle par la société civile.

1.1. Législation et réglementation indonésiennes sur lesquelles repose le SVLK

La réglementation indonésienne relative aux normes et lignes directrices pour l'évaluation des performances de la gestion durable des forêts et la vérification de la légalité du bois provenant des forêts privées et d'État (règlement du ministère des forêts P.38/Menhut-II/2009) a institué le SVLK. Le SVLK, qui comprend également le régime de durabilité indonésien (SFM), vise à améliorer la gestion des forêts et à mettre fin à l'abattage illégal et au commerce de bois qui lui est associé afin de garantir la crédibilité et d'améliorer l'image des produits du bois indonésiens.

Le SVLK comprend les éléments suivants:

- 1) des normes de légalité;
- 2) le contrôle de la chaîne d'approvisionnement;
- 3) des procédures de vérification;
- 4) un régime d'autorisation;
- 5) un contrôle.

Le SVLK est le système de base utilisé pour garantir la légalité du bois et des produits du bois produits en Indonésie pour l'exportation vers l'Union et d'autres marchés.

1.2. Développement du SVLK: un processus associant de multiples parties prenantes

Depuis 2003, un large éventail de parties prenantes indonésiennes intervenant dans le domaine forestier ont pris activement part à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du SVLK, permettant ainsi d'améliorer la surveillance, la transparence et la crédibilité du processus. En 2009, la collaboration de multiples acteurs a conduit à la publication par le ministère des forêts du règlement P.38/Menhut-II/2009, puis à la publication par la direction générale de l'utilisation des forêts des lignes directrices techniques n° 6/VI-SET/2009 et n° 02/VI-BPPHH/2010, qui ont été ensuite révisées par les règlements P.68/Menhut-II/2011, P.45/Menhut-II/2012, P.42/Menhut-II/2013 du ministère des forêts et les lignes directrices techniques de la direction générale de l'utilisation des forêts P.8/VI-SET/2011 et P.8/VI-BPPHH/2012.

Sur la base des enseignements tirés de la mise en œuvre du premier SVLK, des résultats de l'évaluation conjointe menée conformément à l'annexe VIII du présent accord et des recommandations formulées par différentes parties prenantes, la réglementation a de nouveau été modifiée dans le cadre d'un processus associant de multiples parties prenantes, qui a abouti à l'adoption des règlements P.43/Menhut-II/2014 et P.95/Menhut-II/2014 du ministère des forêts en juin 2014 et décembre 2014, respectivement, et des lignes directrices techniques de la direction générale de l'utilisation des forêts n° P.14/VI-BPPHH/2014 et n° P.1/VI-BPPHH/2015 en décembre 2014 et janvier 2015, respectivement (ci-après dénommées les "lignes directrices du SVLK").

Le processus de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes se poursuivra au cours de la mise en œuvre du SVLK.

2. Champ d'application du SVLK

Les ressources forestières indonésiennes destinées à la production se répartissent globalement entre deux types de propriété: les forêts appartenant à l'État et les forêts/terres privées. Les forêts appartenant à l'État sont des forêts destinées à la production durable et à long terme de bois; elles mettent en jeu divers types de permis et zones forestières, qui peuvent être converties à des fins non sylvicoles, telles que l'établissement humain ou les plantations agricoles. L'application du SVLK aux forêts appartenant à l'État et aux forêts/terres privées est précisée à l'annexe II.

Le SVLK couvre le bois et les produits du bois faisant l'objet de tous les types de permis ainsi que les activités de tous les négociants en bois, les transformateurs en aval, les exportateurs et les importateurs.

Il couvre les produits du bois destinés aux marchés nationaux et internationaux. La légalité des produits de tous les producteurs, transformateurs et négociants indonésiens sera vérifiée, y compris celle de ceux qui approvisionnent le marché intérieur.

Le SVLK exige que le bois et les produits du bois importés soient dédouanés et conformes à la réglementation indonésienne relative aux importations. Conformément à cette réglementation, le bois et les produits du bois importés doivent être accompagnés de documents et autres éléments de preuve garantissant la légalité du bois dans le pays de la récolte. Tous les bois et produits du bois importés en Indonésie doivent être intégrés dans une chaîne d'approvisionnement dont les contrôles satisfont intégralement à la réglementation indonésienne.

Certains produits du bois peuvent contenir des matériaux recyclés. Les dispositions spécifiques en matière de légalité du bois recyclé sont énoncées dans les normes de légalité et les lignes directrices du SVLK.

Le bois ayant fait l'objet d'une saisie ne peut être vendu qu'aux seules fins du marché intérieur, à l'exception du bois saisi dans des forêts à haute valeur de conservation, qui doit être détruit. Toute entreprise réceptionnant du bois ayant fait l'objet d'une saisie est tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour séparer ce bois des autres approvisionnements et d'en informer dûment un organisme d'évaluation de la conformité (OEC), lequel effectuera dans les meilleurs délais un audit visant spécifiquement à garantir que ce bois n'entre pas dans la chaîne d'approvisionnement pour l'exportation. Le bois saisi ne peut en aucun cas être couvert par une autorisation d'exportation.

Les modifications apportées aux procédures d'utilisation et/ou de gestion du bois provenant des forêts dans lesquelles vivent les populations autochtones aux fins de l'exécution de la décision n° 35/PUU-X/2012 de la Cour constitutionnelle (MK) devront être introduites après l'adoption des dispositions d'exécution correspondantes.

Le bois et les produits du bois en transit sont strictement tenus en dehors des zones douanières principales (ZDP) déclarées. De cette manière, le bois en transit ne pénètre pas dans les ZDP et ne risque pas d'être intégré dans les chaînes d'approvisionnement de bois indonésiennes. Il ne peut en aucun cas être délivré d'autorisation d'exportation pour du bois en transit.

2.1. Normes de légalité prévues par le SVLK

Le SVLK repose sur des normes de légalité du bois spécifiques, qui couvrent toutes les sources de bois (permis et opérateurs) et l'ensemble des activités des opérateurs. Les normes et les lignes directrices relatives à la vérification figurent à l'annexe II.

Le SVLK comprend également les "normes et lignes directrices pour l'évaluation des performances de la gestion durable des forêts (SFM)". L'évaluation de la gestion durable des forêts selon la norme SFM vise également à garantir que l'entité contrôlée respecte les critères de légalité pertinents du SVLK. Les titulaires de permis opérant dans des zones de production forestière situées sur des terres appartenant à l'État (domaine forestier permanent) sont tenus de respecter à la fois les normes de légalité et les normes SFM pertinentes. Ils peuvent choisir de respecter, dans un premier temps, les normes de légalité mais ils devront quoi qu'il en soit se conformer également aux normes de gestion durable des forêts au plus tard à la date d'expiration de leur certificat de légalité initial.

3. **Contrôle de la chaîne d'approvisionnement du bois**

Le titulaire du permis (dans le cas de concessions), le propriétaire foncier (dans le cas de terres privées) ou l'entreprise (dans le cas de négociants, de transformateurs et d'exportateurs) doit démontrer que chaque maillon de sa chaîne d'approvisionnement est contrôlé et documenté comme indiqué dans les règlements du ministère des forêts P.30/Menhut-II/2012, P.41/Menhut-II/2014 et P.42/Menhut-II/2014 (ci-après dénommés les "règlements"). Ces règlements exigent des employés des offices provinciaux et de district des forêts qu'ils effectuent des vérifications sur le terrain et valident les documents qui sont présentés par les titulaires d'un permis, les propriétaires fonciers ou les transformateurs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.

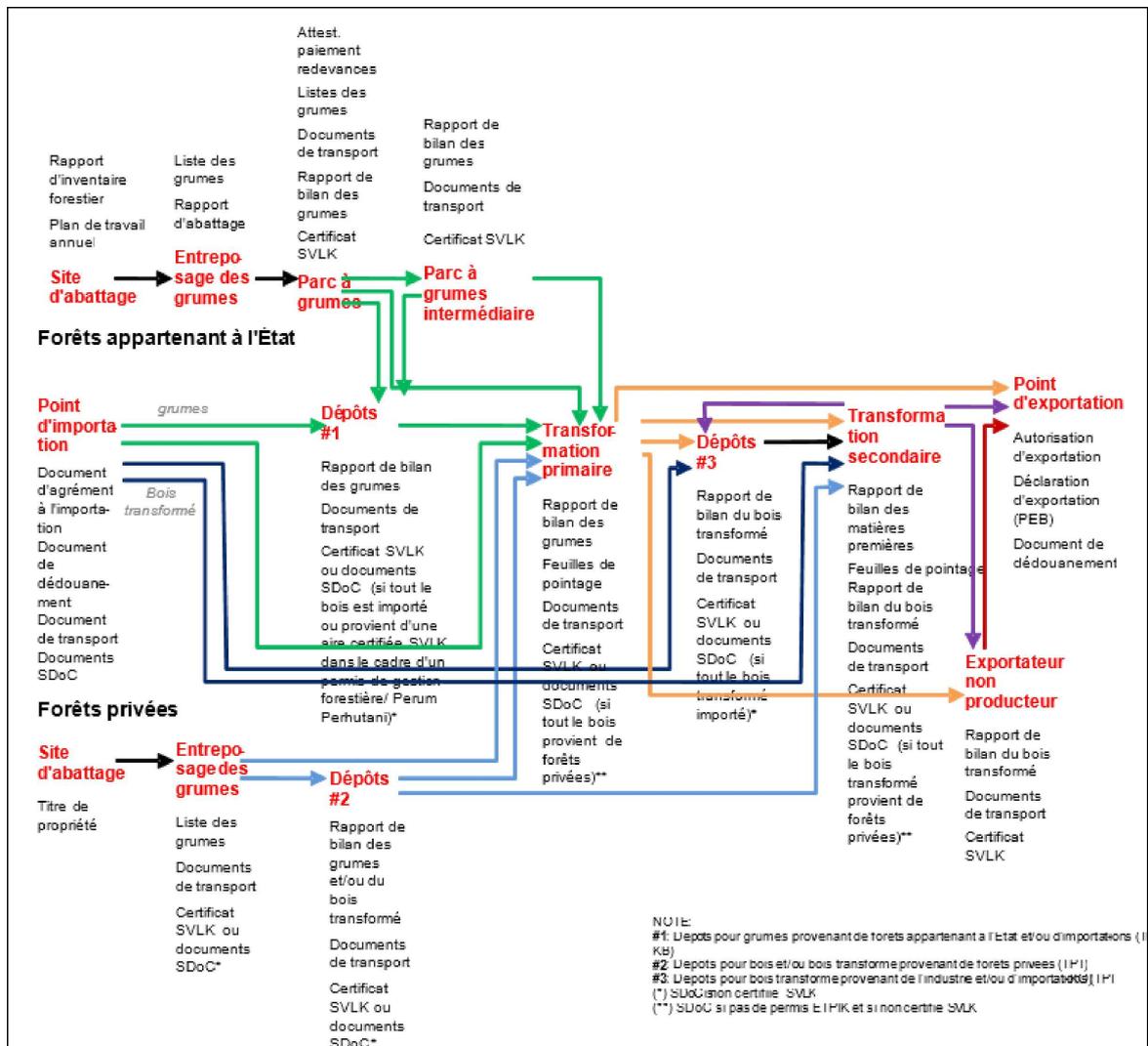
Les documents indispensables aux contrôles opérationnels à chaque point de la chaîne d'approvisionnement sont indiqués sur le diagramme n° 1.

Toutes les expéditions réalisées dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement doivent être accompagnées des documents de transport pertinents, qui indiquent si le produit est couvert par un certificat SVLK en cours de validité, s'il est déclaré comme étant légal au moyen d'une déclaration de conformité des fournisseurs (SDoC) ou s'il provient de sources illégales. Le propriétaire ou conservateur d'un lot de bois ou de produits du bois, à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, doit préciser si ce lot est certifié SVLK, déclaré comme étant légal au moyen d'une déclaration de conformité des fournisseurs ou issu d'une source saisie. Lorsqu'un lot comprend du bois saisi, le propriétaire ou le conservateur de ce lot met en œuvre un système efficace destiné à séparer le bois et ses produits dérivés provenant de sources légales vérifiées du bois et de ses produits dérivés saisis et tient des registres établissant la distinction entre ces deux sources.

Les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement doivent tenir des registres complets sur la réception, le stockage, la transformation et la livraison de bois et de produits dérivés du bois. Ces registres doivent permettre le recoupement ultérieur de données quantitatives pour chaque étape de la chaîne d'approvisionnement et entre les différentes étapes. Ces données sont mises à la disposition des employés des offices provinciaux et de district des forêts afin qu'ils puissent effectuer des recoupements. Les principales activités et procédures, y compris le recoupement de données, qui ont lieu à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement et le rôle des organismes d'évaluation de la conformité dans l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont précisés dans l'appendice de la présente annexe.

Diagramme n° 1

Contrôle de la chaîne d'approvisionnement recensant les documents essentiels requis à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement où s'effectue un recoupement de données



4. Cadre institutionnel pour la vérification de la légalité et l'octroi d'autorisations d'exportation

4.1. Introduction

Le SVLK indonésien est fondé sur une approche dite d'«autorisation liée à l'opérateur», qui présente de grandes similitudes avec les systèmes de certification de produits ou de gestion forestière. Le ministère indonésien des forêts désigne un certain nombre d'organismes chargés de l'évaluation de la conformité (*Lembaga Penilai* ou LP et *Lembaga Verifikasi* ou LV), qui sont habilités à contrôler la légalité des opérations effectuées par les producteurs, les négociants, les transformateurs et les exportateurs de bois (ci-après dénommés les «opérateurs»).

Les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) sont accrédités par l'organisme national d'accréditation indonésien (KAN). Les opérateurs qui souhaitent faire certifier la légalité de leurs opérations font appel aux OEC, lesquels sont tenus de procéder dans le respect des lignes directrices de la norme ISO/IEC 17065. Les OEC rendent compte du résultat de l'audit à l'entité contrôlée et au ministère des forêts. Des résumés des rapports sont mis à la disposition du public.

Les OEC veillent à ce que les entités contrôlées fonctionnent dans le respect de la définition indonésienne de la légalité, qui figure à l'annexe II, et vérifient notamment l'exécution des contrôles visant à empêcher l'entrée de bois de source inconnue dans leurs chaînes d'approvisionnement. Lorsqu'une entité contrôlée opérant dans des forêts appartenant à l'État ou une grande entreprise (entreprise du secteur primaire d'une capacité supérieure à 6 000 m³/an, entreprise du secteur secondaire dont les investissements sont supérieurs à 500 millions d'IDR) est jugée conforme, un certificat de légalité SVLK d'une durée de validité de 3 (trois) ans est délivré. Durant cette période, l'OEC effectue des visites de contrôle annuelles pour s'assurer du maintien de cette conformité. Pour les entités contrôlées qui exploitent de petites entreprises (entreprise du secteur primaire avec une capacité inférieure à 6 000 m³/an, entreprise du secteur secondaire dont les investissements sont inférieurs à 500 millions d'IDR), la validité du certificat de légalité est de 6 (six) ans; elle est de 10 (dix) ans pour les opérateurs agissant dans des forêts/terres privées. Dans ces cas, l'OEC effectue ses visites de contrôle tous les deux ans (visite biennale).

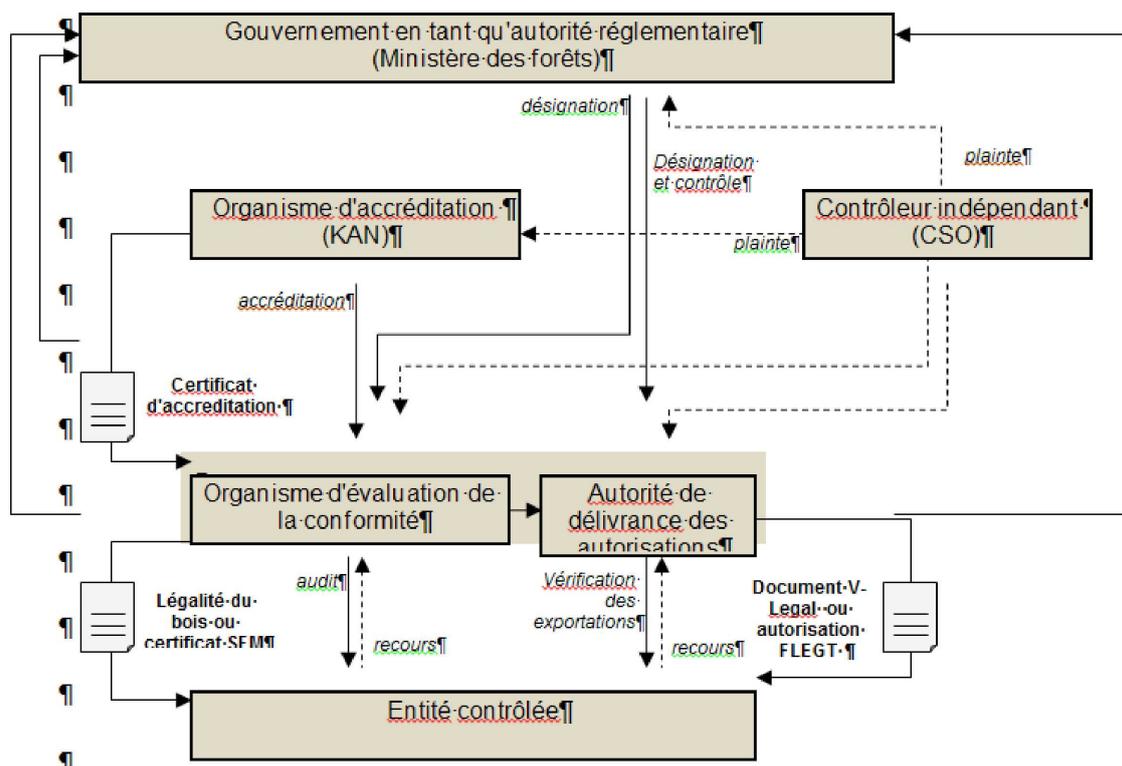
Les opérateurs agissant dans des forêts ou sur des terres privées, les entreprises familiales, les artisans, les entreprises du secteur primaire qui transforment exclusivement du bois provenant de forêts/terres privées et qui ne peuvent exporter directement, les dépôts agréés (qui négocient du bois ou du bois transformé issu exclusivement de forêts/terres privées ou d'opérations certifiées SVLK dans le cadre de Perum Perhutani) et les importateurs peuvent recourir à une simple déclaration de conformité des fournisseurs pour établir la légalité de leurs bois et produits du bois et ne sont donc pas contrôlés par les OEC (voir le point 5.3).

Les organismes d'évaluation de la conformité du type LV agissent également en tant qu'autorités de délivrance des autorisations d'exportation. Ils vérifient la validité du certificat SVLK et l'enregistrement des exportateurs ainsi que la cohérence des déclarations de données des exportateurs (clôtures mensuelles) avant de délivrer des autorisations d'exportation sous forme de documents V-Legal ou d'autorisations FLEGT. Les exportations de bois et de produits dérivés couverts par l'annexe I sans certificat d'exportation sont donc interdites. Pour les exportations vers l'Union européenne qui satisfont à ces conditions, il est délivré une autorisation FLEGT et, pour celles vers les autres destinations, un document V-Legal.

Les lignes directrices du SVLK précisent qu'un droit de surveillance de la mise en œuvre du SVLK sur le terrain peut être accordé à des groupes de la société civile, des individus et des communautés d'Indonésie. Ces contrôleurs indépendants sont autorisés à évaluer la conformité des opérations avec les exigences de la définition de la légalité ainsi que la conformité des procédures d'audit et de délivrance des autorisations avec les exigences du SVLK et à déposer plainte auprès des OEC, des autorités de délivrance des autorisations, du KAN et du ministère des forêts.

Diagramme n° 2

Relations entre les différentes entités concernées par la mise en œuvre du SVLK



4.2. Organismes d'évaluation de la conformité et autorités de délivrance des autorisations

Les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) jouent un rôle essentiel dans le système indonésien. Ils sont chargés par des opérateurs — et habilités à cette fin par le ministère des forêts — de vérifier la légalité des activités de production et de transformation ainsi que celle des activités commerciales des différents opérateurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, y compris l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Il existe deux types d'OEC: i) les organismes d'évaluation appelés *Lembaga Penilai* ou LP, qui procèdent à l'audit des performances des unités de gestion forestière (FMU) dans les forêts appartenant à l'État au regard des critères de viabilité et des exigences liées aux normes de légalité; et ii) les organismes de vérification appelés *Lembaga Verifikasi* ou LV, qui contrôlent les unités de gestion forestière ainsi que les entreprises, négociants et exportateurs du secteur forestier au regard des normes de légalité.

Afin de garantir la qualité des audits visant à vérifier le respect des normes de légalité prévues à l'annexe II, les LP et les LV doivent mettre en place les systèmes de gestion nécessaires concernant la compétence, la cohérence, l'impartialité, la transparence et les exigences du processus d'évaluation énoncées dans la norme ISO/IEC 17065. Ces exigences sont spécifiées dans les lignes directrices du SVLK. Les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) sont accrédités par l'organisme national d'accréditation indonésien (KAN).

Les LV peuvent également agir comme autorités de délivrance des autorisations. Dans ce cas, les LV délivrent des autorisations d'exportation couvrant les produits du bois destinés aux marchés internationaux. Pour les marchés hors Union, les autorités de délivrance des autorisations délivreront des documents V-Legal et, pour le marché de l'Union, des autorisations FLEGT seront délivrées conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV. Les procédures détaillées applicables à la délivrance des documents V-Legal et des autorisations FLEGT pour les expéditions destinées à l'exportation sont décrites dans les lignes directrices du SVLK. Les LP ne peuvent pas agir comme des autorités de délivrance des autorisations et ne délivrent pas d'autorisations d'exportation.

Tous les auditeurs qui travaillent pour des OEC ou des autorités de délivrance des autorisations doivent être enregistrés et en possession d'un certificat d'aptitude professionnelle en cours de validité délivré par l'organisme de certification (*Lembaga sertifikasi profesi* ou LSP). Le LSP examinera toute faute présumée d'un auditeur qui aura été portée à sa connaissance et pourra révoquer le certificat d'aptitude professionnelle de cet auditeur.

4.3. Organisme d'accréditation

L'organisme national d'accréditation indonésien (*Komite Akreditasi Nasional* ou KAN) est un organisme d'accréditation indépendant institué par le règlement du gouvernement (Peraturan Pemerintah/PP) n° 102/2000 concernant la normalisation nationale et le décret présidentiel (Keputusan Presiden/Keppres) n° 78/2001 relatif au comité national d'accréditation. Il exerce ses activités dans le cadre de la norme ISO/IEC 17011 (exigences générales pour les organismes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité). Il a élaboré des documents internes propres au SVLK pour l'accréditation des LP et des LV.

Le KAN est reconnu sur le plan international par la PAC (Pacific Accreditation Cooperation) et par l'IAF (International Accreditation Forum) pour accréditer des organismes de certification de systèmes de gestion de la qualité, de systèmes de gestion environnementale et de certification de produits. Le KAN est également reconnu par l'APLAC (pour *Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation*, coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires) et par l'ILAC (pour *International Laboratory Accreditation Cooperation*, conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais).

Le 14 juillet 2009, le KAN a signé un protocole d'accord avec le ministère des forêts afin de fournir des services d'accréditation pour le SVLK. Il est ainsi chargé d'accréditer les OEC de manière à garantir le maintien de leur conformité avec la norme ISO/IEC 17065.

Les plaintes relatives aux prestations d'un LP ou d'un LV peuvent être déposées auprès du KAN par toute partie intéressée, y compris des opérateurs et les observateurs indépendants.

4.4. Entités contrôlées

Les entités contrôlées sont des opérateurs soumis à la vérification de légalité. Elles comprennent des unités de gestion forestière (cessionnaires ou titulaires d'un permis d'utilisation du bois, titulaires d'un permis d'utilisation des forêts gérées par les communautés locales ou les villages, propriétaires de terres/forêts privées), des dépôts de bois agréés, des industries de la filière bois et des exportateurs non producteurs enregistrés. Les unités de gestion forestière et les industries de la filière bois doivent se conformer à la norme de légalité applicable. En ce qui concerne l'exportation, les industries de la filière bois et les exportateurs non producteurs enregistrés doivent se conformer aux exigences en matière d'autorisations d'exportation. Le SVLK permet aux entités contrôlées d'introduire un recours devant les LP ou les LV sur la conduite ou les résultats des audits effectués.

4.5. Contrôleur indépendant

La société civile joue un rôle essentiel dans le contrôle indépendant (CI) du SVLK. Les groupes de la société civile, les individus et les communautés qui agissent en tant que contrôleurs indépendants ont le droit d'évaluer la conformité des opérations avec les exigences de légalité et d'en faire rapport, ainsi que d'apprécier les activités d'accréditation, de vérification et de délivrance des autorisations. Les résultats des travaux menés par un contrôleur indépendant peuvent aussi être utilisés dans le cadre de l'évaluation périodique (EP) requise au titre de cet accord (annexe VI).

Dans le cas d'une irrégularité portant sur la légalité d'un opérateur, les plaintes déposées par un contrôleur indépendant sont adressées directement aux LP ou LV concernés. S'il estime que la réponse formulée par des LP ou LV à la plainte déposée n'est pas satisfaisante, le contrôleur indépendant concerné peut soumettre un rapport au KAN et au gouvernement. Les plaintes concernant la délivrance des certificats d'exportation peuvent être directement introduites par un contrôleur indépendant auprès de l'autorité de délivrance des autorisations ou du ministère des forêts.

4.6. Gouvernement

Le ministère des forêts (en octobre 2014, le ministère des forêts a fusionné avec le ministère de l'environnement pour devenir le ministère de l'environnement et des forêts) régit le SVLK et autorise les LP accrédités à réaliser l'évaluation de la gestion durable des forêts et les LV à procéder à la vérification de la légalité.

Le ministère des forêts autorise également les LV à délivrer des autorisations d'exportation (documents V-Legal ou autorisations FLEGT).

Le ministère des forêts a publié un ensemble de lignes directrices énonçant les prescriptions applicables aux activités de vérification et de délivrance des autorisations. Ces lignes directrices prévoient aussi des dispositions relatives au contrôle exercé par le ministère des forêts sur les activités de vérification des LV et précisent les procédures en vertu desquelles le ministère autorise et supervise leurs activités de délivrance des autorisations.

En outre, le ministère des forêts met en place une équipe de suivi ad hoc chargée d'examiner au cas par cas toute violation portant sur la délivrance d'un certificat de légalité et/ou d'un document V-Legal/d'une autorisation FLEGT. La composition de l'équipe de suivi dépend de la nature de la violation signalée. Elle peut être constituée de différents organismes publics et acteurs de la société civile. Sur la base des constatations et recommandations de l'équipe de suivi, le ministère des forêts peut révoquer l'autorisation de l'OEC, entraînant la cessation immédiate de ses activités de vérification et de délivrance d'autorisations.

Le ministre chargé des forêts révoquera également sur le champ l'autorisation accordée à un OEC sur la base d'une décision du KAN de retrait de son agrément (résultant par exemple d'activités de surveillance annuelle de l'OEC). Les OEC peuvent saisir le KAN, mais pas le ministère.

Le ministère des forêts régit également l'unité d'information sur les autorisations (LIU), l'unité de gestion de l'information qui valide les informations concernant l'émission de documents V-Legal/d'autorisations FLEGT. La LIU est également responsable de l'échange d'informations générales sur le SVLK et reçoit et stocke les données et informations pertinentes concernant l'émission des certificats de légalité et des documents V-Legal/autorisations FLEGT. Elle répond en outre aux demandes émanant des autorités compétentes des partenaires commerciaux et des parties concernées. La LIU gère également, au moyen de son système en ligne SILK, le processus de recommandation des importations fondé sur le principe de diligence raisonnée.

De plus, le ministère des forêts contrôle l'enregistrement des responsables techniques gouvernementaux sur le terrain (*Wasganis*) et de l'employé technique de l'entreprise (*Ganis*). Les *wasganis* sont chargés d'assurer la surveillance et le contrôle des mesures des grumes. Ce sont eux également qui résilient les documents de transport obligatoires et qui effectuent les recoupements de données (pour de plus amples informations, voir l'appendice de la présente annexe). Les *ganis* préparent les documents relatifs à la production et au transport de l'ensemble de la production des forêts appartenant à l'État. Ils ont aussi le pouvoir de résilier les documents de transport obligatoires en cas d'absence des *wasganis* pendant plus de 48 heures. *Wasganis* et *ganis* sont agréés par le ministère des forêts. Chaque année, ils sont évalués par le ministère des forêts dans le cadre d'un examen officiel.

5. Vérification de la légalité

5.1. Introduction

Le bois indonésien est considéré comme légal lorsqu'il a été vérifié que son origine et son processus de production ainsi que sa transformation, son transport et les activités commerciales connexes respectent toutes les dispositions législatives et réglementaires indonésiennes applicables, comme indiqué à l'annexe II. Les OEC procèdent à des évaluations de la conformité pour contrôler le respect de ces dispositions. Afin de réduire la charge qui pèse sur les propriétaires forestiers privés, ainsi que sur les négociants et les entreprises familiales/artisanales dépendant intégralement de bois issu de forêts privées/faisant l'objet d'une exploitation privée (permis applicable aux terres privées), ces opérateurs sont autorisés, dans des cas bien précis, à délivrer une déclaration de conformité des fournisseurs en remplacement d'une certification SVLK (voir point 5.2 ci-dessous pour de plus amples informations).

5.2. Processus de vérification de la légalité par les OEC

Conformément à la norme ISO/IEC 17065 et aux lignes directrices du SVLK, le processus de vérification de la légalité se compose des éléments suivants:

Demande et contrat: l'opérateur présente à l'OEC une demande précisant l'étendue de la vérification, le profil de l'opérateur et les autres informations nécessaires. Un contrat passé entre l'opérateur et l'OEC, définissant les conditions de la vérification, est requis avant le début des activités de vérification.

Plan de vérification: après la signature du contrat de vérification, l'OEC prépare un plan de vérification qui comprend la désignation de l'équipe d'audit, le programme de vérification et le calendrier des activités. Ce plan est transmis à l'entité contrôlée, à l'administration forestière provinciale concernée et aux autres autorités compétentes au niveau provincial et régional; les dates des activités de vérification font l'objet d'un accord. Ces informations sont mises à disposition des contrôleurs indépendants et du public à l'avance, par l'intermédiaire des sites internet des OEC et du ministère des forêts et/ou des médias ou par courrier.

Activités de vérification: l'audit de vérification comprend trois étapes: i) la réunion d'ouverture de l'audit et la coordination; ii) la vérification des documents et l'observation de terrain; et iii) la réunion de clôture de l'audit.

- Réunion d'ouverture de l'audit et coordination: organiser la coordination avec les bureaux régionaux, provinciaux et de district afin de communiquer les informations relatives aux plans d'audit et de collecter les premières informations auprès de ces bureaux. L'OEC peut également diffuser des informations et prendre contact avec les organismes de la société civile concernés afin de compléter les informations initiales. L'OEC discute avec l'entité contrôlée de l'objectif, de l'étendue, du calendrier et de la méthodologie de l'audit, de manière à permettre à celle-ci de poser des questions sur les méthodes et la conduite des activités de vérification.
- Étape de vérification des documents et d'observation sur le terrain: afin de rassembler des éléments de preuve concernant le respect des exigences du SVLK indonésien par l'entité contrôlée, l'OEC contrôle les systèmes et les procédures de l'entité en question, ainsi que les documents et registres pertinents. L'OEC effectue ensuite des contrôles sur le terrain pour vérifier la conformité, notamment par un contrôle croisé de ses conclusions et de celles figurant dans les rapports d'inspection officiels. L'OEC contrôle également le système de traçabilité du bois mis en place par l'entité contrôlée pour garantir l'existence d'éléments attestant que tout le bois entrant dans la chaîne d'approvisionnement est conforme aux exigences de légalité.
- Réunion de clôture de l'audit: les résultats de la vérification, en particulier tout problème de conformité qui pourrait avoir été constaté, sont présentés à l'entité contrôlée. L'entité contrôlée peut poser des questions concernant les résultats de la vérification et apporter des précisions sur les éléments présentés par l'OEC.

Établissement d'un rapport et prise de décision: l'équipe d'audit rédige un rapport de vérification selon une structure fournie par le ministère des forêts. Le rapport, qui comprend une description des constats de non-conformité et des décisions prises concernant la certification, est transmis à l'entité contrôlée dans un délai de quatorze jours civils après la réunion de clôture de l'audit et soumis par l'OEC au ministère des forêts.

Les conclusions de l'équipe chargée de l'audit sont utilisées principalement par l'OEC pour décider des résultats de l'audit de vérification. L'OEC prend une décision sur l'opportunité de délivrer un certificat de légalité sur la base du rapport de vérification établi par l'équipe chargée de l'audit.

En cas de non-conformité, l'OEC s'abstient d'émettre un certificat de légalité, empêchant ainsi le bois d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement de bois légal vérifié. Une fois le problème de non-conformité réglé, l'opérateur peut soumettre à nouveau une demande de vérification de la légalité.

Les infractions constatées par l'OEC au cours de la vérification sont portées à la connaissance du ministère des forêts et traitées par les autorités responsables, conformément aux procédures administratives ou judiciaires. Si un opérateur est suspecté d'avoir enfreint la réglementation, les autorités nationales, provinciales ou de district peuvent décider d'arrêter les activités de cet opérateur.

Délivrance du certificat de légalité et reconduction de la certification: l'OEC délivre un certificat de légalité lorsqu'une entité contrôlée respecte intégralement tous les indicateurs et vérificateurs des normes de légalité, y compris les règles relatives au contrôle de la chaîne d'approvisionnement du bois.

L'OEC peut, à tout moment, communiquer au ministère des forêts des informations sur les certificats délivrés, modifiés, suspendus et retirés, et établit un rapport tous les trois mois. Le ministère des forêts publie ces rapports sur son site internet.

Selon le type de permis détenu par l'entité contrôlée, un certificat de légalité est valable pour une période de trois à dix ans, à l'issue de laquelle l'opérateur est soumis à un audit de reconduction de sa certification. La reconduction est effectuée avant la date d'expiration du certificat.

Surveillance: selon le type de permis détenu par l'entité contrôlée, les opérateurs bénéficiant d'un certificat de légalité sont soumis à une surveillance annuelle selon les principes régissant les activités de vérification résumées ci-dessus. L'OEC peut également exercer une surveillance plus tôt que prévu si la portée de la vérification a été étendue.

L'équipe de surveillance établit un rapport de surveillance. Une copie de ce rapport comprenant une description de tout cas de non-conformité constaté est transmise au ministère des forêts. Les cas de non-conformité mis en évidence dans le cadre de la surveillance entraînent la suspension ou le retrait du certificat de légalité.

Audits spéciaux: les opérateurs bénéficiant d'un certificat de légalité sont tenus d'informer l'OEC de toute modification notable de la propriété, des structures, de la gestion ou des opérations susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des contrôles de la légalité au cours de la période de validité du certificat. L'OEC peut procéder à des audits spéciaux pour enquêter sur les différends ou plaintes de toute sorte présentés par les contrôleurs indépendants, des institutions gouvernementales ou d'autres parties prenantes ou à la réception du rapport de l'opérateur sur les changements ayant une incidence sur la qualité de ses contrôles de la légalité. Les OEC effectuent aussi des audits spécifiques si l'opérateur indique qu'il a l'intention de transformer du bois saisi.

5.3. Vérification de la légalité au moyen de la déclaration de conformité des fournisseurs (SDoC) et de contrôles internes

La déclaration de conformité des fournisseurs, fondée sur la norme SNI/ISO 17050, est une "auto-déclaration", telle que définie dans la norme ISO/IEC 17000, à savoir une attestation que produit la partie concernée après avoir vérifié que les exigences spécifiques ont été satisfaites.

La SDoC peut être utilisée par: i) les propriétaires de forêts privées; ii) les dépôts de bois agréés (uniquement les dépôts recevant exclusivement du bois provenant de forêts/terres privées ou du bois certifié SVLK dans le cadre de Perum Perhutani; iii) les entreprises familiales/artisanales; iv) les entreprises des secteurs primaire et secondaire qui transforment exclusivement du bois provenant de forêts/terres privées et ne sont pas titulaires d'un permis d'exportation. La SDoC s'applique: a) au bois provenant de forêts/terres privées; b) au bois provenant d'activités d'entretien de bords de route et de cimetières; c) au bois de recyclage/de démolition; et d) au bois et produits du bois importés.

La SDoC contient des informations sur le fournisseur, les produits et leurs sources, le document de transport, le destinataire des produits et la date de délivrance. La SDoC d'un propriétaire de forêt privée contient également un titre de propriété des terres dont provient le bois. La SDoC est jointe au document de transport conformément à la réglementation administrative sur le bois. Les modalités d'émission de la SDoC et les contrôles correspondants figurent dans les lignes directrices du SVLK.

Le destinataire de la SDoC de forêts privées doit effectuer et documenter des contrôles internes sur la validité des informations à déclarer dans la SDoC préalablement à la signature du contrat d'achat et au moins une fois par an après la signature du contrat. Les informations contenues dans les SDoC émises par les dépôts de bois sont vérifiées par les destinataires de ces SDoC (entreprises des secteurs primaire et secondaire) à intervalles de trois mois en ce qui concerne la traçabilité des sources des grumes. Les OEC s'en assurent au moyen d'une vérification documentaire pratiquée lors de l'audit SVLK auquel sont soumis les destinataires certifiés. Le ministère des forêts peut, quant à lui, procéder à des contrôles par sondage, qui peuvent être confiés à des tiers compétents. Si des indices de fraude et d'irrégularités existent, le ministère des forêts peut effectuer des inspections spéciales auprès de l'opérateur utilisateur de la SDoC.

Tous les produits du bois couverts par un document V-Legal ou une autorisation FLEGT doivent provenir d'une chaîne d'approvisionnement certifiée par le SVLK et/ou pour laquelle une SDoC a été établie. Le bois et les produits du bois couverts par une SDoC ne peuvent accéder directement aux marchés internationaux. Cet accès n'est possible que par l'intermédiaire d'un opérateur certifié par le SVLK.

5.4. Vérification de la légalité des importations de bois et de produits dérivés du bois

Le règlement du ministère du commerce 78/M-DAG/PER/10/2014 dispose que le bois et les produits du bois importés doivent être accompagnés de documents garantissant la légalité du bois dans son pays de récolte. De ce fait, le modèle de la SDoC est également utilisé pour les importations. Seuls les importateurs (négociants) et les transformateurs enregistrés peuvent importer du bois et/ou des produits du bois en Indonésie. Ces opérateurs doivent faire preuve de toute la diligence requise en ce qui concerne l'importation de bois et/ou de produits du bois afin de réduire au minimum le risque d'introduction de bois illégal dans la chaîne d'approvisionnement indonésienne. Ils sont tenus de produire certaines informations, telles que les codes SH des produits, le connaissance, le pays de récolte, le pays d'origine, la preuve de la légalité du bois et le port d'exportation, dans le modèle de déclaration. Les procédures de diligence raisonnée comprennent la collecte des données, l'analyse des risques et l'atténuation des risques. Ces procédures sont menées au moyen du système en ligne SILK du ministère des forêts. Après avoir évalué chaque processus de diligence raisonnée mis en œuvre par un opérateur, le ministère émet une recommandation concernant l'importation à l'intention du ministère du commerce.

Lorsqu'ils effectuent leurs audits auprès d'un importateur, les OEC procèdent à un contrôle documentaire du système de diligence raisonnée appliquée. Les procédures relatives au système de diligence raisonnée et aux contrôles associés seront exposées en détail dans les lignes directrices du SVLK et les règles d'importation correspondantes.

5.5. Responsabilité du gouvernement en matière de contrôle

Le ministère des forêts, ainsi que les offices provinciaux et de district des forêts sont responsables du contrôle de la chaîne d'approvisionnement du bois et de la vérification des documents qui s'y rapportent (par exemple, les plans de travail annuels, les rapports d'abattage, les rapports de bilan des grumes, les documents de transport, les rapports de bilan des grumes/matières premières/produits transformés et les feuilles de pointage de la production). En cas d'incohérences, les fonctionnaires du ministère et de ces offices peuvent refuser l'approbation des documents de contrôle, ce qui se traduit par une suspension des opérations.

Les infractions relevées par les fonctionnaires chargés des forêts ou par des contrôleurs indépendants sont communiquées à l'OEC qui, après vérification, peut suspendre ou retirer le certificat de légalité qui avait été accordé. Les fonctionnaires chargés des forêts peuvent prendre les mesures de suivi appropriées conformément à la procédure réglementaire.

Le ministère des forêts reçoit également copie des rapports de vérification ainsi que des rapports de surveillance et des rapports d'audits spéciaux ultérieurs établis par l'OEC. Les infractions relevées par les OEC, par les fonctionnaires chargés des forêts ou par des contrôleurs indépendants font l'objet de communications entre les acteurs concernés et sont traitées selon les procédures administratives et judiciaires. Si un opérateur est suspecté d'avoir enfreint la réglementation, les autorités nationales, provinciales ou de district peuvent décider de suspendre ou d'arrêter les activités de l'opérateur en question. Les OEC révoquent immédiatement les certificats de légalité si les exigences de la norme de légalité ne sont plus remplies.

Le ministère des forêts met en place un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner et d'instruire, au cas par cas, toute affaire de violation portant sur la délivrance d'un certificat de légalité et/ou d'un document V-Legal/d'une autorisation FLEGT (équipe de suivi).

6. Délivrance d'autorisations FLEGT

L'autorisation d'exportation applicable aux produits du bois FLEGT délivrée par l'Indonésie est le "document V-Legal". Il s'agit d'une licence d'exportation qui fournit la preuve que les produits du bois exportés satisfont aux exigences des normes de légalité indonésiennes établies à l'annexe II et proviennent d'une chaîne d'approvisionnement disposant de contrôles adéquats pour empêcher l'entrée de bois de sources dont la légalité n'a pas été vérifiée. Le document V-Legal est délivré par les IV qui agissent en tant qu'autorités de délivrance des autorisations (LA) et sera utilisé en tant qu'autorisation FLEGT pour les expéditions à destination de l'Union une fois que les parties auront convenu d'appliquer le régime d'autorisation FLEGT.

Les procédures de délivrance des documents V-Legal/autorisation FLEGT figurent dans les lignes directrices du SVLK.

Le ministère des forêts a mis en place une unité d'information sur les autorisations chargée de gérer une base de données électronique comprenant les copies de tous les documents V-Legal/autorisations FLEGT et de tous les rapports de non-conformité établis par les LA. L'unité d'information sur les autorisations accordera l'accès en ligne à sa base de données aux autorités compétentes de l'Union. Dans le cas d'une enquête concernant l'authenticité, l'exhaustivité et la validité d'une autorisation FLEGT spécifique, l'autorité compétente dans l'Union pourra vérifier les informations relatives à l'autorisation au moyen de la base de données en ligne SILK. Pour de plus amples informations, les autorités compétentes de l'Union peuvent prendre contact avec l'unité d'information sur les autorisations, qui communiquera avec les LA compétentes en cas de besoin.

Le document V-Legal/l'autorisation FLEGT est délivré au lieu de groupage des envois avant l'exportation. La procédure est la suivante:

- 6.1. Le document V-Legal/l'autorisation FLEGT est émise par la LA qui a passé un contrat avec l'exportateur pour l'envoi de produits du bois à exporter.
- 6.2. Le système de traçabilité interne de l'exportateur doit apporter la preuve de la légalité du bois pour qu'il puisse bénéficier de l'autorisation d'exportation. L'étape précédente dans la chaîne d'approvisionnement est incluse dans le système de traçabilité interne de l'exportateur.
- 6.3. Pour qu'un document V-Legal puisse être délivré, tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement de l'exportateur concernés par l'expédition doivent être couverts par un certificat de légalité en cours de validité, un certificat SFM ou une SDoC.
- 6.4. Pour obtenir un document V-Legal/une autorisation FLEGT, un opérateur doit être enregistré en tant qu'exportateur (titulaire d'un certificat ETPIK) et disposer d'un certificat de légalité en cours de validité. Le titulaire d'un certificat ETPIK soumet une lettre de demande à la LA et joint les documents suivants pour démontrer que les matières premières issues du bois contenues dans le produit concerné proviennent uniquement de sources légales vérifiées (certification SVLK ou déclaration SDoC):
 - 6.4.1. un résumé des documents de transport pour tous les bois/matières premières reçus par l'usine depuis le dernier audit (12 mois au maximum); et
 - 6.4.2. les résumés des rapports de bilan des matières premières/du bois et des rapports de bilan du bois transformé depuis le dernier audit (12 mois au maximum).
- 6.5. La LA procède ensuite aux vérifications suivantes:
 - 6.5.1. vérification de la validité du certificat de légalité de l'opérateur et de l'enregistrement ETPIK au moyen de la base de données de la LA et de la base de données SILK;
 - 6.5.2. recoupement de données sur la base des résumés des documents de transport, du rapport de bilan des matières premières/du bois et du rapport de bilan du bois transformé;
 - 6.5.3. contrôle du taux de récupération pour chaque type de produit (industrie primaire uniquement), sur la base de l'analyse du rapport de bilan des matières premières/du bois et du rapport de bilan du bois transformé;
 - 6.5.4. si nécessaire, une visite sur le terrain peut être réalisée par la LA après rapprochement des données afin d'assurer la cohérence avec les informations à préciser dans le document V-Legal/l'autorisation FLEGT. Cela peut se faire au moyen de contrôles d'échantillons de marchandises destinées à l'exportation et d'inspections du fonctionnement de l'usine ou du dépôt de bois et des registres.
- 6.6. Résultat des vérifications:
 - 6.6.1. si un titulaire ETPIK respecte la légalité et les exigences de la chaîne d'approvisionnement, la LA délivre un document V-Legal/une autorisation FLEGT selon le modèle présenté à l'annexe IV;
 - 6.6.2. un titulaire ETPIK qui répond aux exigences précitées peut apposer sur les produits et/ou sur leur conditionnement un étiquetage signalant leur conformité (étiquetage V-Legal). Les lignes directrices nationales relatives à l'utilisation du marquage de conformité sont exposées dans les lignes directrices du SVLK;
 - 6.6.3. si un titulaire ETPIK ne respecte pas la légalité ni les exigences de la chaîne d'approvisionnement, la LA émet un rapport de non-conformité au lieu du document V-Legal/de l'autorisation FLEGT. Le rapport de non-conformité entraîne un arrêt de la circulation du bois et/ou des produits du bois;

- 6.6.4. en cas de changement de configuration d'une expédition avant son départ du port d'exportation (par exemple, changements concernant la destination, le volume, les essences au sens des lignes directrices du SVLK), l'exportateur doit demander à l'autorité de délivrance des autorisations d'annuler l'autorisation d'exportation initiale et de délivrer de nouvelles autorisations(s). L'autorité de délivrance de l'autorisation doit signaler à la LIU toute annulation de certificat d'exportation;
- 6.6.5. en cas d'abus ou de falsification de certificats de légalité et/ou d'autorisations d'exportation par un opérateur, une sanction est infligée par le ministère des forêts conformément aux dispositions de la réglementation applicable.
- 6.7. La LA:
- 6.7.1. transmet une copie du document V-Legal/de l'autorisation FLEGT ou du rapport de non-conformité au ministère des forêts dans les 24 heures qui suivent la prise de décision;
- 6.7.2. présente tous les trois mois au ministère des forêts un rapport complet et un rapport succinct à destination du public décrivant le nombre de documents V-Legal/d'autorisations FLEGT délivrés, ainsi que le nombre et le type de problèmes de conformité constatés, dont une copie est transmise au ministère du commerce et au ministère de l'industrie.

7. Contrôle

Le SVLK indonésien prévoit un contrôle de la part de la société civile (contrôle indépendant). Pour rendre le système encore plus fiable dans le cadre d'un APV-FLEGT, une évaluation périodique (EP) est prévue.

Le contrôle indépendant est effectué par la société civile pour évaluer le respect par les opérateurs, les LP, les LV et les LA des exigences du SVLK indonésien, et notamment des normes et des lignes directrices relatives à l'accréditation. Dans ce contexte, on entend par société civile les entités juridiques indonésiennes, y compris les ONG, les communautés et les simples citoyens indonésiens.

L'objectif de l'évaluation périodique est de garantir de manière indépendante que le SVLK fonctionne comme prévu, ce qui renforce la crédibilité des autorisations FLEGT délivrées. Les constatations et recommandations du contrôle indépendant sont utilisées aux fins de l'évaluation périodique. Le mandat pour l'évaluation périodique figure à l'annexe VI.

Appendice

Contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Comme décrit à l'annexe V, à toutes les étapes des différentes chaînes d'approvisionnement, les déclarations des opérateurs et les documents qu'ils utilisent (par exemple, les documents de transport et les rapports de bilan) doivent indiquer si le bois ou les produits du bois sont certifiés par le SVLK, déclarés légaux au moyen d'une déclaration de conformité des fournisseurs (SDoC) ou s'ils proviennent d'une source saisie.

1. DESCRIPTION DU CONTRÔLE OPÉRATIONNEL DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS PROVENANT DE FORÊTS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les contrôles opérationnels de la chaîne d'approvisionnement pour le bois provenant des forêts de l'État (forêts naturelles et plantations forestières) sont régis par les règlements du ministère des forêts P.41/Menhut-II/2014 et P.42/Menhut-II/2014 relatifs à l'administration du bois. La réglementation en la matière comprend également le règlement du ministère des forêts P.43/Menhut-II/2014 relatif aux normes du SVLK, ainsi que les lignes directrices techniques de la direction générale de l'utilisation des forêts P.14/VI-BPPHH/2014 et la circulaire 8/VI-BPPHH/2014 du mois d'août 2014.

Toutes les procédures et les règles en matière de prise de décisions énumérées ci-après et relatives à la vérification, au recoupement des données et à la gestion des cas de non-conformité lors de chacune des étapes de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent à tous les types de permis d'exploitation forestière octroyés pour des forêts appartenant à l'État: concessions de forêts naturelles (IUPHHK-HA/HPH), concessions de plantations forestières industrielles (IUPHHK-HT/HPHTI), concessions pour la restauration des écosystèmes (IUPHHK-RE), droit de gestion de plantations forestières (Perum Perhutani), concessions de plantations forestières gérées par les communautés locales (IUPHHK-HTR) et concessions de forêts gérées par les communautés locales (IUPHHK-HKM), concessions de forêts gérées par les villages (IUPHHK-HD), utilisation de bois provenant de concessions d'une zone de reboisement (IUPHHK-HTHR) et utilisation de bois provenant de zones non forestières ou de forêts de production convertibles (IPK). Ces procédures et ces règles sont décrites dans les lignes directrices techniques prévues par le ministère des forêts dans ses règlements P.41/Menhut-II/2014 et P.42/Menhut-II/2014 sur l'administration du bois.

Tous les opérateurs titulaires d'un permis autorisant la récolte du bois provenant d'une concession de forêt naturelle sont tenus de déclarer l'ensemble de leurs données de production dans le système national de traçabilité en ligne à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, depuis la concession forestière jusqu'au parc à grumes intermédiaire et à l'industrie primaire.

1.1. Site d'abattage

a) Activités principales:

- inventaire forestier par échantillonnage (comptage des arbres, dans les concessions de forêts naturelles ou dans le cadre d'un permis Perum Perhutani) ou inventaire forestier (dans les concessions de plantations forestières ou pour une proposition d'IPK) par le titulaire du permis;
- établissement d'un rapport d'inventaire forestier ou d'un rapport forestier par échantillonnage par le titulaire du permis;
- vérification et approbation de ce rapport par l'employé de l'office des forêts du district;
- présentation d'un projet de plan de travail annuel (ou plan de travail/Bagan Kerja pour une proposition d'IPK) par le titulaire du permis;
- approbation du plan de travail annuel (ou plan de travail/Bagan Kerja pour une IPK) par l'employé de l'office provincial des forêts.

Il est à noter qu'un opérateur titulaire d'un certificat SFM en cours de validité délivré au titre du SVLK peut approuver lui-même son programme de travail annuel. La conformité du plan de travail annuel est vérifiée par l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC) lors des audits initiaux et de contrôle;

- opérations de récolte par le titulaire du permis, y compris le débardage des grumes vers leur lieu d'entreposage.

b) Procédures:

- l'inventaire forestier par échantillonnage (comptage des arbres) dans les concessions de forêts naturelles ou dans le cadre d'un permis Perum Perhutani est réalisé par le titulaire du permis à l'aide d'étiquettes. Ces étiquettes comprennent trois parties détachables, qui sont respectivement attachées à la souche, au bois récolté et au rapport de l'opérateur. Chaque partie comporte les informations requises pour la traçabilité du bois, y compris le numéro de l'arbre et sa localisation. L'inventaire du bois dans les concessions de plantations forestières ou les IPK est mené par les titulaires de permis;
- le titulaire du permis établit un rapport d'inventaire forestier par échantillonnage ou un rapport d'inventaire forestier contenant des informations sur le nombre, le volume estimé, l'identification préliminaire des espèces et la localisation des arbres à abattre (ou le lieu de récolte pour les concessions de plantations forestières ou les IPK), ainsi qu'un résumé, en utilisant les formulaires officiels du ministère des forêts;
- le titulaire du permis soumet le rapport d'inventaire forestier par échantillonnage ou rapport d'inventaire forestier à l'employé de l'office des forêts du district. Celui-ci procède à la vérification, à la fois documentaire et sur le terrain, du rapport d'inventaire forestier par échantillonnage ou rapport d'inventaire forestier, sur la base d'un échantillon. Il approuve le rapport si toutes les données déclarées correspondent aux observations sur le terrain;
- le rapport d'inventaire forestier par échantillonnage ou rapport d'inventaire forestier constitue la base du projet de plan de travail annuel (ou plan de travail/Bagan Kerja), qui est élaboré par le titulaire du permis et soumis à l'office des forêts du district pour examen, et à l'office provincial des forêts pour approbation. L'employé de l'office des forêts du district examine le plan de travail annuel proposé (ou plan de travail/Bagan Kerja) et effectue un contrôle croisé au regard du rapport d'inventaire forestier par échantillonnage approuvé (ou rapport d'inventaire forestier approuvé). Il approuve le plan de travail si tout est en ordre. L'approbation officielle n'est pas nécessaire si le titulaire du permis a obtenu la certification SFM avec de bons résultats, conformément aux lignes directrices relatives au SVLK. Une fois que le plan de travail annuel (ou plan de travail/Bagan Kerja) est approuvé, le titulaire du permis est autorisé à commencer ses opérations de récolte;
- pendant les opérations de récolte, des étiquettes sont utilisées pour garantir que le bois provient d'un site d'abattage agréé, comme décrit ci-dessus. En ce qui concerne les arbres plantés ou récoltés dans des concessions de plantations forestières (pour la production de pâte à papier ou de plaquettes), les étiquettes ne sont pas nécessaires.

1.2. Site d'entreposage

a) Activités principales:

- si nécessaire, coupe transversale des grumes par le titulaire du permis et marquage de ces grumes afin de garantir la cohérence avec le rapport de production des grumes. Le marquage ne s'applique pas aux grumes provenant de concessions de plantations forestières pour la production de pâte ou de plaquettes;
- cubage (mesure) et calibrage des grumes par le titulaire du permis. le calibrage ne s'applique pas aux grumes provenant de concessions de plantations forestières (pour la production de pâte ou de plaquettes);
- établissement d'une liste des grumes par le titulaire du permis;
- présentation de la proposition de rapport de production des grumes par le titulaire du permis;
- approbation du rapport de production des grumes par le responsable technique gouvernemental sur le terrain (Wasganis).

b) Procédures:

- le titulaire du permis marque toutes les grumes découpées (ne s'applique pas aux grumes provenant de concessions de plantations forestières pour la production de pâte ou de plaquettes);
- le marquage physique permanent des grumes comporte le numéro d'identification d'origine de l'arbre ainsi que d'autres marques permettant d'établir le lien entre la grume et le site d'abattage agréé (ne s'applique pas aux grumes provenant de concessions de plantations forestières pour la production de pâte ou de plaquettes);
- le titulaire du permis mesure et calibre toutes les grumes et consigne les informations les concernant dans une liste des grumes, à l'aide d'un formulaire officiel du ministère des forêts (ne s'applique pas aux grumes provenant de concessions de plantations forestières pour la production de pâte ou de plaquettes);
- le titulaire du permis charge les données de la liste des grumes dans le système national de traçabilité en ligne. Les codes-barres uniques émis dans le cadre du système de traçabilité en ligne doivent être apposés sur les grumes et les souches correspondantes et reportés dans le document de transport connexe (s'applique uniquement dans le cas de concessions de forêts naturelles);
- sur la base de la liste des grumes, le titulaire du permis établit des rapports périodiques de production des grumes et le rapport de synthèse connexe, à l'aide des formulaires officiels du ministère des forêts;
- le titulaire du permis soumet périodiquement les rapports de production des grumes et les rapports de synthèse connexes au Wasganis pour approbation;
- le Wasganis procède à la vérification physique des rapports sur la base d'un échantillon. Le résultat de la vérification physique est résumé dans une liste de vérification des grumes, à l'aide d'un formulaire officiel du ministère des forêts;

sous réserve de l'issue positive de la vérification physique sur la base d'un échantillon, le Wasganis approuve les rapports de production des grumes. Si plus de 48 heures se sont écoulées depuis la présentation du rapport, l'employé technique de l'entreprise (Ganis) désigné par le titulaire du permis peut procéder lui-même à l'approbation des rapports de production des grumes et les publier sous sa propre responsabilité (ne s'applique pas dans le cas d'IPK);

- une fois que les grumes ont été vérifiées par le Wasganis, elles doivent être stockées séparément de toute grume non vérifiée;
- le rapport de production des grumes est utilisé pour calculer les paiements dus au titre de la redevance sur les ressources forestières et au fonds de reboisement (le cas échéant);
- le titulaire du permis remet chaque mois les rapports de production des grumes approuvés et les rapports de synthèse connexes, après approbation, à l'office des forêts du district.

c) Recoupement des données:

En ce qui concerne les concessions de forêts naturelles, les concessions pour la restauration des écosystèmes, les concessions de forêts gérées par les communautés locales, les concessions de forêts gérées par les villages ou les IPK:

l'employé de l'office des forêts du district contrôle le nombre de grumes, les étiquettes et le volume total cumulé de grumes extraites et déclarées dans le rapport de production des grumes par rapport au quota approuvé dans le plan de travail annuel. L'utilisation d'étiquettes ne s'applique pas aux IPK.

En ce qui concerne les concessions de plantations forestières industrielles, les Perum Perhutani, les concessions de plantations forestières gérées par les communautés locales ou l'utilisation de bois provenant de concessions d'une zone de reboisement:

l'employé de l'office des forêts du district contrôle le volume total cumulé de grumes extraites et déclarées dans le rapport de production des grumes par rapport au quota approuvé dans le plan de travail annuel.

Les rapports de production des grumes sont également contrôlés par les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, ces organismes organisent également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'office des forêts du district en informe l'organisme d'évaluation de la conformité chargé de vérifier que l'opérateur respecte la conformité, et inversement.

1.3. Parc à grumes

Les grumes sont transportées depuis le lieu d'entreposage jusqu'aux parcs à grumes, puis elles sont acheminées soit directement vers une usine de transformation, soit vers un parc à grumes intermédiaire, soit vers un dépôt de bois agréé.

a) Activités principales:

- Si le rapport de production des grumes n'a pas encore été approuvé sur le lieu d'entreposage: établissement d'une liste des grumes par le titulaire du permis; présentation de la proposition de rapport de production des grumes par le titulaire du permis; approbation du rapport de production des grumes par le Wasganis;
- facturation par l'office des forêts du district et paiement, par le titulaire du permis, du montant requis au titre de la redevance sur les ressources forestières et du fonds de reboisement, sur la base des rapports de production des grumes approuvés;
- délivrance par le Ganis d'un document de transport des grumes, auquel est annexé une liste des grumes;
- établissement d'un rapport de bilan des grumes par le titulaire du permis.

b) Procédures:

- En cas d'utilisation du système national de traçabilité en ligne, le titulaire du permis peut présenter les rapports de production des grumes et le rapport de synthèse connexe au Wasganis pour approbation; le Wasganis procède à la vérification physique des rapports sur la base d'un échantillon, s'ils n'ont pas encore été approuvés sur le lieu d'entreposage. Les résultats de l'inspection sur le terrain sont résumés dans une liste de vérification des grumes au moyen d'un formulaire officiel mis au point par le ministère des forêts; sous réserve d'une issue positive de l'inspection sur le terrain, l'employé de l'office des forêts du district approuve les rapports; si 48 heures se sont écoulées depuis la présentation des rapports de production des grumes et du rapport de synthèse connexe, le Ganis peut procéder lui-même à l'approbation des rapports, sous sa propre responsabilité (ne s'applique pas dans le cas des IPK);
- le titulaire du permis introduit une demande de paiement des redevances appropriées auprès de l'employé de l'office des forêts du district responsable de la facturation, sur la base de la liste des grumes jointe à la demande;
- sur la base de la demande susmentionnée, l'employé de l'office des forêts émet une ou plusieurs factures pour règlement par le titulaire du permis;
- si 48 heures se sont écoulées depuis l'introduction de la demande, le titulaire du permis peut émettre la ou les factures correspondantes en engageant sa propre responsabilité;
- Le titulaire du permis verse le montant figurant dans la ou les factures au titre de la redevance sur les ressources forestières et/ou du fonds de reboisement et/ou de la valeur sur pied, et l'employé de l'office des forêts du district délivre un ou plusieurs reçus pour ces paiements. La valeur sur pied s'applique uniquement dans le cas des HTHR ou des IPK;

- le titulaire du permis introduit une demande de délivrance des documents de transport des grumes, accompagnée du reçu de paiement, de la liste des grumes et du rapport de bilan des grumes;
- le Ganis délivre les documents de transport des grumes devant accompagner la liste des grumes;
- le titulaire du permis établit/met à jour le rapport de bilan des grumes pour consigner la quantité de grumes qui entrent dans le parc à grumes, qui en sortent et qui y sont stockées.
- Le titulaire du permis présente chaque mois le rapport de bilan des grumes à l'office des forêts du district.

c) Recoupement des données:

L'employé de l'office des forêts du district contrôle le rapport de bilan des grumes en comparant les entrées, les sorties et le stockage des grumes dans le parc à grumes, sur la base des rapports de production des grumes et des documents de transport des grumes concernés. Si nécessaire, l'employé de l'office des forêts du district réalise également des inspections sur le terrain pour vérifier la cohérence entre les grumes entreposées, le rapport de bilan des grumes et les documents de transport correspondants. Le rapport de bilan des grumes est également contrôlé par les organismes d'évaluation de la conformité au cours des audits initiaux et de surveillance. Si nécessaire, ces organismes organisent également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'employé de l'office des forêts du district en informe l'OEC chargé de vérifier que l'opérateur respecte la conformité, et inversement.

1.4. Parc à grumes intermédiaire

Les parcs à grumes intermédiaires sont utilisés lorsque les grumes ne sont pas acheminées directement de la zone de concession à la scierie. Les parcs à grumes intermédiaires sont utilisés notamment pour le transport des grumes entre îles ou si le mode de transport est modifié.

Le permis d'établissement d'un parc à grumes intermédiaire situé dans une forêt appartenant à l'État est accordé par l'employé de l'office des forêts du district sur proposition du titulaire du permis. Un permis d'établissement d'un parc à grumes intermédiaire a une durée de validité de trois ans, qui peut être prorogée à la suite d'un examen et de l'approbation de l'employé de l'office des forêts. L'établissement d'un parc à grumes intermédiaire situé en dehors de forêts appartenant à l'État ne nécessite aucun permis spécifique et dépend du titulaire du permis.

a) Activités principales:

- invalidation du document de transport des grumes pour le bois provenant de forêts naturelles par l'office des forêts du district.

Si 48 heures se sont écoulées depuis l'introduction du document de transport des grumes, le Ganis peut procéder à son invalidation.

Par ailleurs, l'invalidation du document de transport ne peut être réalisée par le Ganis que dans le cas:

- i) d'un opérateur utilisant du bois provenant de forêts naturelles déclarant sa production via le système de traçabilité en ligne, ou
 - ii) d'un opérateur utilisant du bois provenant d'une plantation (s'applique uniquement aux concessions de plantations forestières pour la production de pâte ou de plaquettes);
- établissement d'un rapport de bilan des grumes par le titulaire du permis;
 - établissement d'une liste des grumes par le Ganis;
 - le Ganis complète le document de transport des grumes selon le modèle fourni par le ministère des forêts.

b) Procédures:

- Le Wasganis vérifie physiquement le nombre, les espèces et les dimensions des grumes entrantes par comptage (recensement) ou sur la base d'un échantillon si le nombre de grumes est supérieur à 100;

si 48 heures se sont écoulées depuis l'introduction du document de transport des grumes, le Ganis peut procéder à cette vérification.

Le Ganis peut également réaliser cette vérification dans le cas:

- i) d'un opérateur utilisant du bois provenant de forêts naturelles déclarant sa production via le système de traçabilité en ligne, ou
- ii) d'un opérateur utilisant du bois provenant d'une plantation forestière (s'applique uniquement aux concessions de plantations forestières pour la production de pâte ou de plaquettes);

- sous réserve de l'issue positive de cette vérification, le Wasganis invalide le document de transport des grumes pour les grumes entrantes et inscrit les grumes dans le rapport de bilan des grumes;
- le titulaire du permis établit un rapport de bilan des grumes, qui permet de contrôler les flux d'entrée et de sortie des grumes au sein du parc à grumes intermédiaire;
- pour les grumes sortantes, le Ganis établit une liste des grumes, qui est liée aux précédents documents de transport des grumes;
- le Ganis complète le document de transport des grumes permettant l'acheminement des grumes à partir du parc à grumes intermédiaire;
- le titulaire du permis met à jour le rapport de bilan des grumes, dans lequel sont consignés les entrées, les sorties et le stockage des grumes dans le parc à grumes intermédiaire, sur la base des documents de transport des grumes concernés;
- le titulaire du permis présente chaque mois le rapport de bilan des grumes à l'office des forêts du district.

c) Recoupement des données:

L'office des forêts du district contrôle le rapport de bilan des grumes afin d'évaluer la cohérence entre les grumes transportées depuis le parc à grumes et les grumes entrant dans le parc à grumes intermédiaire. Si nécessaire, l'employé de l'office des forêts du district réalise également des inspections sur le terrain pour vérifier la cohérence entre les grumes entreposées, le rapport de bilan des grumes et les documents de transport correspondants.

Le rapport de bilan des grumes est également contrôlé par les organismes d'évaluation de la conformité au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, ces organismes organisent également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

2. DESCRIPTION DU CONTRÔLE OPÉRATIONNEL DES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS PROVENANT DE FORÊTS/TERRES PRIVÉES

Les opérations de récolte du bois dans des forêts ou sur des terres privées sont réglementées par le règlement du ministère des forêts P.30/Menhut-II/2012 (ci-après dénommé le "règlement").

Il n'existe pas d'exigence légale pour les propriétaires privés de forêts et de terres d'apposer des marques d'identification sur les arbres inventoriés pour la récolte. Le bois récolté dans des forêts privées ou sur des terres privées ne transite généralement ni par des parcs à grumes ni par des parcs à grumes intermédiaires.

Les procédures de contrôle pour le bois provenant de forêts ou de terres privées diffèrent pour les grumes issues d'arbres qui se trouvaient sur le site lorsque le titre de propriété a été acquis et pour les grumes issues d'arbres qui ont été plantés depuis l'acquisition du titre. Elles dépendent aussi des espèces d'arbres récoltés. Le paiement de la redevance sur les ressources forestières, de la taxe d'abattage et des montants dus au fonds de reboisement s'applique aux grumes provenant d'arbres déjà présents sur le site lorsque le titre foncier a été octroyé mais ne s'applique pas aux grumes provenant d'arbres plantés après l'octroi du titre foncier.

Pour les grumes provenant d'arbres plantés après l'acquisition du titre foncier, deux cas de figure sont possibles:

- pour les espèces dont la liste figure à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (par exemple, le caoutchouc, le sengon et les arbres fruitiers), le propriétaire prépare une facture, selon le modèle fourni par le ministère des forêts, qui sert de document de transport;
- pour les autres espèces (telles le teck, l'acajou, le pin), le chef de village désigné, qui a reçu une formation, ou le fonctionnaire désigné établit le document de transport.

Pour les grumes provenant d'arbres plantés après l'attribution du titre foncier, l'employé de l'office des forêts du district délivre le document de transport. Le bois de ces grumes doit être certifié par le SVLK.

2.1. Site d'abattage/d'entreposage

a) Activités principales:

- reconnaissance du droit de propriété;
- si nécessaire, coupe transversale;
- cubage (mesure);
- établissement d'une liste des grumes;
- facturation par l'employé de l'office des forêts du district et paiement par le propriétaire du montant facturé au fonds de reboisement et/ou au titre de la redevance sur les ressources forestières;
- délivrance ou établissement du document de transport;
- délivrance ou établissement de la déclaration de conformité des fournisseurs (SDoC), sauf si l'opérateur s'est engagé dans la certification SVLK.

b) Procédures:

- le propriétaire de forêts/terres privées demande une reconnaissance de son droit de propriété;
- une fois que le droit de propriété de la forêt/des terres est reconnu, le propriétaire établit une liste des grumes après les avoir mesurées.

Pour les grumes provenant d'arbres présents avant l'attribution du titre foncier:

- le propriétaire présente à l'employé de l'office des forêts du district une liste des grumes et une demande de règlement de la redevance sur les ressources forestières, de la contribution au fonds de reboisement et de la taxe d'abattage;
- l'employé procède à des contrôles documentaires et à une vérification physique des grumes (dimensions, identification des espèces et nombre de grumes);
- sous réserve de l'issue positive des contrôles documentaires et de la vérification physique, l'employé de l'office des forêts délivre une facture concernant la redevance sur les ressources forestières et la contribution au fonds de reboisement pour règlement par le propriétaire;
- le propriétaire foncier présente à l'employé de l'office des forêts du district le reçu du paiement des montants dus au fonds de reboisement et au titre de la redevance sur les ressources forestières, accompagné d'une demande de délivrance d'un document de transport des grumes;
- l'employé de l'office des forêts du district procède à des contrôles documentaires et à une vérification physique des grumes (dimensions, identification des espèces et nombre de grumes);
- sur la base de ce qui précède, il délivre le document de transport des grumes.

Pour les grumes provenant d'arbres plantés après l'attribution du titre foncier:

pour les espèces figurant sur la liste de l'article 5, paragraphe 1, du règlement:

- le propriétaire marque les grumes et identifie les espèces;
- le propriétaire établit une liste des grumes;
- sur la base de ce qui précède, le propriétaire prépare une facture, selon le modèle fourni par le ministère des forêts, qui sert également de document de transport.

Pour les autres espèces ne figurant pas sur la liste de l'article 5, paragraphe 1, du règlement:

- le propriétaire marque les grumes et identifie les espèces;
- le propriétaire établit une liste des grumes;
- le propriétaire remet cette liste, ainsi qu'une demande de délivrance d'un document de transport des grumes, au chef du village ou à l'employé désigné;

- le chef du village ou l'employé désigné effectue des contrôles documentaires et une vérification physique des grumes (identification des espèces, nombre de grumes, marques/numéro apposés sur chaque grume, lieu de récolte);
- sur la base de ce qui précède, le chef du village ou l'employé désigné délivre le document de transport des grumes selon le modèle fourni par le ministère des forêts.

En ce qui concerne le bois provenant d'arbres plantés qui n'est pas certifié SLVK, le propriétaire délivre une SDoC selon le modèle fourni par le ministère des forêts.

c) Recouplement des données:

Le chef du village ou un employé désigné par l'employé de l'office des forêts du district, ou l'employé de l'office des forêts du district (dans le cas de bois provenant d'arbres de forêts naturelles), compare le volume des grumes récoltées avec la liste des grumes.

Lorsque l'opérateur s'est engagé dans la certification SVLK, l'organisme d'évaluation de la conformité vérifie également la cohérence entre le volume de grumes récoltées et la liste des grumes au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, l'OEC organise également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle.

En cas d'incohérence, le chef du village ou l'employé désigné, ou encore l'employé de l'office des forêts du district (dans le cas de bois provenant de forêts naturelles) informe l'OEC chargé du contrôle de la conformité de l'opérateur, et inversement.

3. DESCRIPTION DU CONTRÔLE OPÉRATIONNEL DES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DANS LES DÉPÔTS ET L'INDUSTRIE

Les dépôts agréés pour le bois et le bois transformé sont des acteurs particuliers au sein de la chaîne d'approvisionnement. Agissant en tant que négociants, ces opérateurs achètent, stockent et vendent du bois et des produits du bois à d'autres opérateurs sans être engagés dans des activités de production ou de transformation.

Il existe trois différents types de permis pour les dépôts agréés de bois et de bois transformé:

- les dépôts qui utilisent exclusivement du bois (grumes) provenant de forêts appartenant à l'État et/ou d'importation (TPT-KB);
- les dépôts qui utilisent exclusivement du bois et/ou du bois transformé provenant de forêts/terres privées (TPT)
- les dépôts qui utilisent exclusivement du bois transformé provenant de forêts appartenant à l'État et/ou d'importation (TPT-KO).

3.1. Dépôt agréé pour le bois provenant de forêts appartenant à l'État et le bois d'importation (TPT-KB)

Les dépôts agréés pour le bois provenant de forêts appartenant à l'État et le bois d'importation (TPT-KB) sont utilisés si les grumes ne sont pas acheminées directement à la scierie, depuis la zone de concession et/ou des parcs à grumes intermédiaires et/ou d'autre TPT-KB, ou dans le cas de bois d'importation (grumes).

Le permis d'établissement d'un TPT-KB est accordé par l'employé de l'office des forêts sur la base de la proposition présentée par le titulaire du permis. Un permis d'établissement d'un TPT-KB a une durée de validité de trois ans, qui peut être prorogée à la suite d'un examen et de l'approbation de l'employé de l'office des forêts.

Les opérateurs de TPT-KB ne peuvent utiliser une SDoC que s'ils utilisent exclusivement du bois importé et/ou du bois certifié SLVK dans le cadre d'un permis Perum Perhutani. Si une seule de leurs sources propose du bois provenant de forêts appartenant à l'État (excepté le bois certifié Perum Perhutani), ils doivent faire l'objet d'une certification SVLK.

a) Activités principales:

- invalidation du document de transport des grumes entrantes par le Wasganis;
- établissement du rapport de bilan des grumes par le titulaire du permis.
- établissement de la liste des grumes par le titulaire du permis ou le Ganis pour les grumes sortantes;

- le titulaire du permis complète le document de transport des grumes selon le modèle fourni par le ministère des forêts;
- délivrance ou établissement de la SDoC (lorsque seul du bois d'importation et/ou du bois certifié Perum Perhutani est utilisé et que l'opérateur n'est pas certifié SVLK)

b) Procédures:

- Le Wasganis invalide le document de transport des grumes concernant les grumes entrantes;
- il vérifie physiquement le nombre, les espèces et les dimensions des grumes entrantes par comptage (recensement) ou sur la base d'un échantillon si le nombre de grumes est supérieur à 100;
- sous réserve de l'issue positive de la vérification, le titulaire du permis inscrit le bois dans le rapport de bilan des grumes.
- le titulaire du permis établit un rapport de bilan des grumes, qui permet de contrôler l'entrée et la sortie des grumes au niveau du dépôt agréé;
- pour les grumes sortantes, le titulaire du permis ou le Ganis établit une liste des grumes, qui est liée aux précédents documents de transport des grumes;
- le titulaire du permis ou le Ganis complète document de transport pour les grumes sortantes;
- s'il n'est pas certifié SVLK et qu'il utilise exclusivement du bois et/ou du bois certifié Perum Perhutani, le titulaire du permis délivre une SDoC selon le modèle fourni par le ministère des forêts;
- le titulaire du permis met à jour le rapport de bilan des grumes, dans lequel sont consignés les entrées, les sorties et le stockage des grumes au niveau des dépôts agréés, sur la base des documents de transport des grumes concernés;
- le titulaire du permis présente chaque mois le rapport de bilan des grumes à l'office des forêts du district.

c) Recoupement des données:

L'employé de l'office des forêts du district contrôle le rapport de bilan des grumes ainsi que la cohérence entre les grumes transportées depuis le parc à grumes ou le parc à grumes intermédiaire et les grumes qui entrent dans le dépôt agréé, en comparant le document de transport et la liste des grumes entrantes. Il réalise des inspections sur le terrain le cas échéant.

Si le titulaire du permis s'est engagé dans la certification SVLK, le rapport de bilan des grumes fait également l'objet d'une vérification par l'OEC au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, l'OEC organise également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'employé de l'office des forêts du district en informe l'OEC chargé de vérifier que l'opérateur respecte la conformité, et inversement.

3.2. **Dépôt agréé pour le bois et/ou le bois transformé provenant de forêts/terres privées (TPT)**

Les dépôts agréés pour le bois et/ou le bois transformé provenant de forêts/terres privées(TPT) sont utilisés si les grumes et/ou le bois transformé ne sont pas acheminés directement à la scierie depuis des forêts/terres privées et/ou depuis un autre TPT.

Le permis d'établissement d'un TPT est accordé par l'employé de l'office des forêts sur la base de la proposition présentée par le titulaire du permis. L'employé de l'office des forêts examine et approuve le permis TPT.

Les opérateurs qui gèrent un TPT ne peuvent utiliser une SDoC que s'ils ne sont pas engagés dans la certification SVLK.

Les opérateurs d'un TPT doivent utiliser exclusivement du bois et/ou du bois transformé provenant d'arbres plantés dans des forêts ou sur des terres privées.

a) Activités principales:

- vérification de la validité du document de transport des grumes et/ou du bois transformé par le titulaire du permis;
- établissement du rapport de bilan des grumes et/ou du bois transformé par le titulaire du permis;
- établissement de la liste des grumes et/ou la liste du bois transformé par le titulaire du permis;
- le titulaire du permis complète le document de transport des grumes et/ou du bois transformé.
- délivrance ou préparation de la SDoC (si l'opérateur s'est engagé dans la certification SVLK).

b) Procédures:

- le titulaire du permis vérifie la validité du document de transport des grumes et/ou du bois transformé pour les grumes et/ou le bois transformé entrants;
- le titulaire du permis établit le rapport de bilan des grumes et/ou du bois transformé, qui permet de contrôler les flux d'entrée et de sortie des grumes et/ou du bois transformé;
- pour les grumes sortantes, le titulaire du permis établit une liste des grumes et/ou du bois transformé, qui peut être liée aux précédents documents de transport des grumes;
- le titulaire du permis complète le document de transport des grumes et/ou du bois transformé;
- s'il n'est pas engagé dans la certification SVLK, le titulaire du permis délivre une SDoC selon le modèle fourni par le ministère des forêts;
- le titulaire du permis met à jour le rapport de bilan des grumes et/ou du bois transformé, qui enregistre les entrées, les sorties et le stockage des grumes et/ou du bois transformé au niveau du dépôt, sur la base des documents de transport des grumes et/ou du bois transformé concernés;
- le titulaire du permis remet chaque mois à l'office des forêts du district le rapport de bilan des grumes et/ou du bois transformé.

c) Recoupement des données:

L'employé de l'office des forêts du district contrôle les rapports de bilan des grumes et/ou du bois transformé, ainsi que la cohérence entre les grumes et/ou le bois transformé transportés depuis les forêts privées ou d'autres TPT d'une part, et les grumes et/ou le bois transformé qui entrent dans le TPT, en comparant le document de transport des grumes et/ou du bois transformé avec la liste des grumes et/ou du bois transformé entrants. L'employé de l'office réalise des inspections sur le terrain le cas échéant.

Si le titulaire du permis s'est engagé dans la certification SVLK, les rapports de bilan des grumes et/ou du bois transformé font également l'objet d'une vérification par l'OEC au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, les OEC organisent également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'employé de l'office des forêts du district en informe l'OEC chargé de vérifier que l'opérateur respecte la conformité, et inversement.

3.3. Industrie primaire/intégrée

a) Activités principales:

- préparation du rapport de bilan des grumes par la scierie;
- invalidation du document de transport des grumes par l'employé de l'office des forêts du district;
- vérification physique des grumes par l'employé de l'office des forêts du district;
- lorsque l'opérateur utilise un système officiel de traçabilité des grumes en ligne, les informations sont consignées au moyen d'un code barre et téléchargées dans le système;

- établissement des feuilles de pointage des matières premières et des produits par l'opérateur de la scierie;
- établissement du rapport de bilan du bois transformé par l'opérateur de la scierie;
- l'opérateur de la scierie complète le document de transport des produits du bois selon le modèle fourni par le ministère des forêts;
- établissement du rapport des ventes de la scierie.
- délivrance ou établissement de la SDoC (si l'opérateur utilise exclusivement du bois provenant de forêts/terres privées et n'est pas engagé dans la certification SVLK).

b) Procédures:

- l'opérateur de la scierie établit un rapport de bilan des grumes afin d'enregistrer les flux de grumes reçues par la scierie (parc) et les grumes entrant dans la scierie (lignes de production);
- l'opérateur de la scierie présente à l'employé de l'office des forêts du district une copie des documents de transport des grumes correspondant à chaque lot de grumes reçues à la scierie;
- l'employé de l'office des forêts du district invalide les documents de transport des grumes;
- si l'opérateur utilise un système officiel de traçabilité des grumes en ligne, les documents de transport sont invalidés par le personnel technique agréé;
- l'employé de l'office des forêts du district vérifie les informations fournies dans les documents de transport des grumes par comparaison avec les produits physiques. Cela peut être effectué sur la base d'un échantillon s'il y a plus de 100 grumes à contrôler;
- l'employé de l'office des forêts du district vérifie les informations contenues dans les rapports de bilan des grumes;
- sous réserve de l'issue positive de la vérification, le bois est consigné dans le rapport de bilan des grumes final;
- l'employé de l'office des forêts du district conserve une copie des documents de transport des grumes et établit une liste récapitulative des documents de transport des grumes suivant le modèle fourni par le ministère des forêts;
- une copie des documents de transport des grumes qui a été invalidé par l'office des forêts est remise à l'entreprise pour archivage;
- un résumé des documents de transport des grumes est transmis à l'office des forêts du district à la fin de chaque mois;
- l'opérateur de la scierie établit une feuille de pointage des matières premières et des produits par ligne de production afin de pouvoir contrôler l'entrée des grumes et la sortie des produits du bois et de calculer le taux de récupération;
- l'opérateur de la scierie prépare un rapport de bilan du bois transformé afin de pouvoir établir un rapport sur les flux de produits du bois qui entrent dans la scierie ou qui en sortent, ainsi que sur les stocks;
- l'opérateur de la scierie prépare les rapports de ventes de la scierie pour archivage;
- s'il utilise exclusivement du bois provenant de forêts/terres privées et qu'il n'est pas engagé dans la certification SVLK, le titulaire du permis délivre une SDoC selon le modèle fourni par le ministère des forêts;
- le titulaire du permis remet chaque mois à l'office des forêts du district le rapport de bilan des grumes et le rapport de bilan du bois transformé.

c) Recoupement des données:

l'office des forêts vérifie le rapport de bilan des grumes et du bois transformé en comparant les entrées, les sorties et les stocks de grumes sur la base des documents de transport des grumes.

La feuille de pointage de la production est utilisée pour recouper le volume d'entrée et de sortie des lignes de production, et le taux de récupération est comparé au taux moyen publié.

Si le titulaire du permis s'est engagé dans la certification SVLK, les rapports de bilan des grumes et/ou du bois transformé font également l'objet d'une vérification par l'OEC au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, l'OEC organise également des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'employé de l'office des forêts du district en informe l'organisme d'évaluation de la conformité chargé de vérifier le respect de la conformité par l'opérateur, et inversement.

3.4. **Dépôts agréés pour le bois transformé d'importation et/ou provenant de forêts appartenant à l'État (TPT/KO)**

Les dépôts agréés pour le bois transformé provenant de forêts appartenant à l'État et/ou pour le bois transformé d'importation (TPT-KO) sont des dépôts de bois transformé qui reçoivent du bois transformé depuis des établissements de transformation primaire et/ou depuis d'autres TPT-KO, et/ou du bois transformé d'importation. Les produits du bois provenant de TPT-KO sont vendus à des établissements de transformation secondaire, à d'autres TPT-KO, à des entreprises familiales, à des exportateurs enregistrés et/ou à des utilisateurs finaux.

Le permis d'établissement d'un TPT-KO est accordé par l'employé de l'office des forêts sur la base de la proposition présentée par le titulaire du permis. Un permis d'établissement d'un TPT-KO a une durée de validité de trois ans, qui peut être prorogée à la suite d'un examen et de l'approbation de l'office des forêts du district

Les opérateurs de TPT-KO ne peuvent utiliser une SDoC que s'ils utilisent des produits du bois provenant de bois transformé d'importation. Si un seul de leurs produits du bois contient du bois transformé provenant de forêts naturelles, ils doivent faire l'objet d'une certification SVLK.

a) Activités principales:

- invalidation du document de transport des produits du bois par le Ganis;
- établissement d'un rapport de bilan du bois transformé par le titulaire du permis;
- établissement d'une liste du bois transformé par le titulaire du permis;
- le titulaire du permis complète le document de transport des produits du bois en utilisant le formulaire/modèle fourni par le ministère des forêts;
- délivrance ou établissement de la SDoC (dans le cas de bois transformé provenant exclusivement de bois d'importation et si l'opérateur ne s'est pas engagé dans la certification SVLK).

b) Procédures:

- le Ganis invalide les documents de transport des produits du bois concernant le bois transformé entrant;
- le titulaire du permis établit un rapport de bilan du bois transformé, qui permet de contrôler l'entrée et la sortie du bois transformé au niveau des dépôts agréés;
- pour le bois transformé sortant, le titulaire du permis établit une liste des produits du bois, qui est liée aux précédents documents de transport des produits du bois;
- le titulaire du permis complète les documents de transport des produits du bois;
- s'il n'est pas certifié SVLK et qu'il utilise exclusivement du bois transformé d'importation, le titulaire du permis délivre une SDoC selon le modèle fourni par le ministère des forêts;
- le titulaire du permis met à jour le rapport de bilan du bois transformé, dans lequel sont consignés les entrées, les sorties et le stockage des produits du bois au niveau des dépôts enregistrés pour le bois transformé, sur la base des documents de transport de produits du bois et des documents d'importation concernés;

c) Recouplement des données:

Le Ganis contrôle le rapport de bilan du bois transformé ainsi que la cohérence entre le bois transformé entrant et les documents de transport et d'importations correspondants.

L'employé de l'office réalise des inspections sur le terrain le cas échéant.

Si le titulaire du permis s'est engagé dans la certification SVLK, le rapport de bilan du bois transformé fait également l'objet d'une vérification par l'OEC au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, l'OEC organise des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'employé de l'office des forêts du district en informe l'OEC chargé de vérifier que l'opérateur respecte la conformité, et inversement.

3.5. Industrie secondaire

a) Activités principales:

- établissement par l'opérateur de l'usine des rapports de bilan du bois transformé (produits semi-transformés) et des produits transformés;
- établissement par l'opérateur de l'usine de factures selon le modèle fourni par le ministère des forêts, qui servent également de documents de transport pour les produits du bois transformé;
- établissement par l'opérateur de l'usine du rapport de bilan du bois transformé;
- établissement du rapport des ventes par l'entreprise ou par l'opérateur de l'usine;
- délivrance ou établissement de la SDoC (si l'opérateur utilise exclusivement du bois provenant de forêts/terres privées et n'est pas engagé dans la certification SVLK).

b) Procédures:

- l'opérateur de l'usine archive les documents de transport du bois transformé (pour les matériaux entrants) et établit une synthèse de ces documents;
- l'opérateur de l'usine utilise la feuille de pointage du bois transformé et des produits transformés par ligne de production, afin de pouvoir établir un rapport sur les flux de matériaux entrant dans l'usine et sur les produits qui en sortent et calculer le taux de récupération de matières premières;
- l'opérateur de l'usine établit un rapport de bilan du bois transformé afin de contrôler les flux de matériaux entrant dans la scierie, les produits du bois qui en sortent et les stocks détenus; l'opérateur de l'usine établit des factures pour les produits transformés, selon le modèle fourni par le ministère des forêts, qui servent également de document de transport et dont elle conserve une copie. Une liste des produits du bois est annexée à chaque facture;
- l'opérateur de l'usine établit un rapport des ventes pour archivage.
- Si l'opérateur de l'usine souhaite retransporter les produits du bois sciés, l'entreprise doit également être agréée en tant que dépôt de bois transformé et l'opérateur doit établir des documents de transport du bois transformé concernant les produits du bois scié sortants;
- s'il utilise exclusivement du bois transformé provenant de forêts/terres privées et qu'il n'est pas engagé dans la certification SVLK, le titulaire d'un permis non-ETPIK délivre une SDoC selon le modèle fourni par le ministère des forêts;

c) Recoupement des données:

L'opérateur de l'usine contrôle le rapport de bilan du bois transformé en comparant les entrées, les sorties et les stocks de matériaux, en se basant sur les documents de transport du bois transformé et sur la feuille de pointage du bois transformé.

La feuille de pointage de la production est utilisée pour vérifier le volume entrant et sortant des lignes de production, et le taux de récupération est évalué.

L'opérateur de l'entreprise vérifie le rapport de bilan du bois transformé en comparant les entrées, les sorties et les stocks de produits sur la base des factures.

L'office des forêts réalise des inspections sur le terrain le cas échéant.

Si le titulaire du permis s'est engagé dans la certification SVLK, le rapport de bilan du bois transformé fait également l'objet d'une vérification par l'OEC au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, l'OEC organise des inspections sur le terrain de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'office des forêts du district en informe l'OEC chargé de vérifier le respect de la conformité par l'opérateur, et inversement.

4. EXPORTATION

Les procédures et les processus de recoupement des données applicables à l'exportation de bois provenant de forêts appartenant à l'État et de forêts/terres privées sont identiques.

a) Activités principales:

- le ministère du commerce délivre à l'exportateur un certificat d'exportateur enregistré de produits de l'industrie forestière (ETPIK);
- l'exportateur demande la délivrance d'un document V-Legal/d'une autorisation FLEGT pour chaque expédition destinée à l'exportation;
- si le titulaire d'un certificat ETPIK respecte la légalité et les exigences de la chaîne d'approvisionnement, l'autorité de délivrance des autorisations émet un document V-Legal/une autorisation FLEGT. L'autorisation FLEGT est délivrée au format présenté à l'annexe IV;
- l'exportateur établit un document de déclaration d'exportation en utilisant le modèle fourni par les Douanes, auxquelles il remet ce document;
- l'administration douanière délivre un document d'agrément à l'exportation en vue du dédouanement.

b) Procédures:

- l'exportateur demande à l'autorité de délivrance des autorisations de délivrer un document V-Legal/une autorisation FLEGT en remettant une lettre de demande à laquelle sont attachés les documents démontrant que les matières premières contenues dans les produits proviennent de sources légales vérifiées (certifiées SVLK ou couvertes par une SDoC);
- l'autorité de délivrance des autorisations émet un document V-Legal/une autorisation FLEGT à l'issue d'une vérification documentaire et physique, le cas échéant, de manière à garantir que les produits du bois proviennent de sources légales vérifiées et sont donc produits dans le respect de la définition de la légalité indiquée à l'annexe II. L'autorité de délivrance des autorisations doit émettre l'autorisation d'exportation via la base de données en ligne SILK. Cela garantit que l'opérateur possède des certificats d'exportation (ETPIK) et de légalité en cours de validité.
- l'exportateur transmet pour approbation à l'administration douanière un document de déclaration d'exportation auquel sont joints la facture, la liste de colisage, le reçu du paiement des droits à l'exportation (si réglementé), le certificat ETPIK, le document V-Legal/l'autorisation FLEGT, le permis d'exportation (si réglementé), le rapport de l'inspecteur (si réglementé) et le document CITES (le cas échéant);
- Sous réserve de l'issue positive de la vérification du document de déclaration d'exportation, l'administration douanière émet un document d'agrément à l'exportation.

c) Recoupement des données

L'employé de l'office des forêts réalise des inspections sur le terrain le cas échéant.

L'OEC et l'autorité de délivrance des autorisations vérifient la cohérence des entrées, des sorties et des stocks sur la base du rapport de bilan du bois transformé. L'OEC compare également ces données avec le volume déclaré dans la facture au cours des audits initiaux et de contrôle. Si nécessaire, l'OEC organise des inspections sur le terrain et l'autorité de délivrance organise la vérification physique de la cohérence des données de manière ponctuelle, conformément aux lignes directrices SVLK.

Si des incohérences sont détectées, l'office des forêts du district en informe l'OEC chargé de vérifier le respect de la conformité par l'opérateur, et inversement.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR